

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

QUATORZIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1^{er} janvier au 31 décembre 1978)

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

QUATORZIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1^{er} janvier au 31 décembre 1978)

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président du Parlement Européen transmettant le rapport	7
I. <u>Introduction</u>	8
II. <u>Travaux en vue de la réactivation des relations d'Association</u>	10
III. <u>Questions relatives à l'application des dispositions de l'Accord d'Ankara dans le domaine de l'union douanière</u>	13
A. Application par la Turquie de l'article 60 du Protocole additionnel	13
B. Coopération administrative	14
C. Dispositions arrêtées dans le domaine de l'origine	15
D. Problèmes dans le domaine textile	15
IV. <u>Questions agricoles</u>	19
V. <u>Préférences généralisées</u>	21
VI. <u>Application de l'article 53 du Protocole : additionnel (information/consultation)</u>	22
VII. <u>Résultats dans le domaine commercial</u>	24
a) Evolution du commerce extérieur de la Turquie	24
b) Evolution des exportations turques des quatre produits agricoles "classiques"	26
c) Exportations turques des produits industriels visés aux Annexes n° 1 et 2 du Protocole additionnel	27
d) Evolution des exportations turques d'autres produits revêtant de l'importance pour le commerce extérieur de la Turquie	28
e) Répartition géographique du commerce extérieur turc	29

VIII. <u>Questions financières</u>	32
A. Application du deuxième Protocole financier	32
B. Troisième Protocole financier	34
IX. <u>Autres questions</u>	35
a) Domaine de l'information	35
b) Contribution de la Communauté à la lutte contre le paludisme apparu en Turquie	36
c) Institut de la fièvre aphteuse à Ankara	36

o

o o

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE A</u> : <u>ANNEXE STATISTIQUE</u>	37
<u>Chapitre Ier</u> : <u>Quelques données sur l'application de l'Accord d'Association</u>	
- <u>Tableau A I 1</u> : Exportations turques vers la C.E.E. des quatre principaux produits d'exportation de la Turquie dans le domaine agricole - Evolution 1973/1978	38
- <u>Tableau A I 2</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde des quatre principaux produits d'exportation de la Turquie dans le domaine agricole - Evolution 1973/1978	39
- <u>Tableau A I 3</u> : Exportations turques vers la C.E.E. des quatre produits industriels faisant l'objet de concessions dans le cadre de contingents tarifaires communautaires en vertu des Annexes Nos 1 et 2 du Protocole additionnel - Evolution 1975/1978	40
- <u>Tableau A I 4</u> : Exportations turques vers la C.E.E. et vers le monde d'autres produits agricoles et industriels revêtant de l'importance pour le commerce extérieur de la Turquie - Evolution 1973/1978	41
<u>Chapitre II</u> : <u>Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie</u>	43
- <u>Tableau A II 1</u> : Commerce extérieur de la Turquie (1974/1978) - Evolution en valeur	44
- <u>Tableau A II 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation (1963/1978)	45
- <u>Tableau A II 3</u> : Importations de produits spécifiques	46
- <u>Tableau A II 4</u> : Exportations par produits (ventilation par secteurs)	48

- <u>Tableau A II 5 a)</u>	: Commerce extérieur par zones - Exportations	49
- <u>Tableau A II 5 b)</u>	: Evolution des exportations turques à destination des Etats membres de la C.E.E. (1974/1978)	50
- <u>Tableau A II 5 c)</u>	: Exportations	51
- <u>Tableau A II 5 d)</u>	: Commerce extérieur par zones - Importations	52
- <u>Tableau A II 5 e)</u>	: Evolution des importations turques en provenance des Etats membres de la C.E.E. (1974/1978)	53
- <u>Tableau A II 5 f)</u>	: Importations	54
- <u>Tableau A II 6</u>	: Balance des paiements (1977/1978)	55
- <u>Tableau A II 7</u>	: Produit national brut, aux prix cour- rants des facteurs, par branche d'activité	56
- <u>Tableau A II 8</u>	: Produit national brut par tête d'habitant	57
- <u>Tableau A II 9</u>	: Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'in- termédiaire des institutions offi- cielles turques (1973/1978) (chiffres cumulatifs)	58
- <u>Tableau A II 10</u>	: Répartition par pays à la fin des années 1975 à 1978 des travailleurs turcs occupés à l'étranger	59
- <u>Tableau A II 11</u>	: Transfert des épargnes des travailleurs turcs	60

	<u>Page</u>
<u>ANNEXE B - RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1978</u>	61
<u>I. Actes adoptés par le Conseil d'Association</u>	61
- décision n° 1/78, du 18 juillet 1978, modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara	62
- décision n° 2/78, du 30 octobre 1978, relative aux justifications de l'origine de certains textiles exportés par la Turquie	68
<u>II. Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie adoptés respectivement par le Conseil et par la Commission des Communautés européennes</u>	73
- règlement (CEE) n° 1132/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie	74
- règlement (CEE) n° 2152/78 du Conseil, du 18.7.78, concernant l'application de la décision n° 1/78 du Conseil d'association CEE-Turquie modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara	77
- règlement (CEE) n° 2157/78 de la Commission, du 13 septembre 1978, soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives	78
- règlement (CEE) n° 2573/78 du Conseil, du 30 octobre 1978, relatif à l'application de la décision n° 2/78 du Conseil d'association CEE-Turquie relative aux justifications de l'origine de certains produits textiles exportés par la Turquie	80

- règlement (CEE) n° 2765/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1er novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie 81
 - Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1er novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie 82
- règlement (CEE) n° 2766/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1978/1979) 84
- règlement (CEE) n° 2857/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie (1979) 85
- règlement (CEE) n° 3146/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1979) 88
- règlement (CEE) n° 3147 du Conseil, du 21 décembre 1978, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1979) 92
- règlement (CEE) n° 3148/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits 104

L E T T R E
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION
AU PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DU PARLEMENT EUROPEEN
TRANSMETTANT LE RAPPORT

18 mars 1980

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le quatorzième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1978.

Pour le Conseil d'Association

A. RUFFINI
Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. L'année 1978 couverte par le présent rapport d'activité a été la 14ème année après l'entrée en vigueur de l'Accord d'Ankara. Elle a été marquée surtout par les efforts des deux parties pour surmonter le climat de stagnation dans lequel s'était installée l'Association depuis la dernière session ministérielle de décembre 1976 et donner un nouvel élan à leurs relations. Après l'importante visite du Premier Ministre de Turquie, M. ECEVIT, auprès de la Commission et dans plusieurs capitales des Neuf au début de l'été 1978, une délégation de hauts fonctionnaires turcs s'est rendue, en octobre 1978, à Bruxelles pour expliciter à la Commission les propositions concrètes du Gouvernement turc visant à la relance de l'Association.
2. Pendant la période considérée (et tout comme en 1977), le Conseil d'Association ne s'est pas réuni, les décisions nécessaires ayant pu être adoptées par la procédure écrite ; par contre, le Comité d'Association - qui a la tâche d'assurer la continuité de la coopération entre la Turquie et la Communauté - a tenu deux réunions, afin de traiter certaines questions urgentes se posant dans le cadre de l'application de l'Accord d'Association ; celle du 22 juin a été consacrée principalement à la consultation de la Turquie sur les négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (Tokyo Round) et celle du 18 octobre à l'examen des problèmes se posant dans le domaine des textiles.
3. La Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie, qui ne s'était plus réunie depuis sa session d'Ankara en novembre 1976, a tenu une importante session à Londres, les 26 et 27 octobre 1978, à laquelle ont été discutés principalement les problèmes se posant dans le contexte de la "relance" de l'Association, à la suite des propositions soumises par la Turquie en octobre 1978. Le Conseil d'Association a été représenté à cette session par son Président en exercice, M. K. von DOHNANYI, Ministre d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne.

4. Pour ce qui est du troisième Protocole financier entre la Turquie et la Communauté signé le 12 mai 1977, il est à noter que les procédures d'approbation ou de ratification y relatives étaient achevées dans les neuf Etats membres de la Communauté à la fin d'octobre 1978 (1).
5. Quant à l'évolution des échanges entre les partenaires de l'Association, on constate en 1978 une augmentation des exportations turques vers les Neuf de 25,6 % et une baisse des importations turques en provenance de la Communauté de 24 %. Ceci a eu comme conséquence une augmentation du taux de couverture des importations par les exportations (de 35 % en 1977 à 58 % en 1978) et une diminution sensible du déficit de la balance commerciale de la Turquie vis-à-vis des Neuf (de 1,6 milliard de \$ en 1977 à 783 millions de \$ en 1978).
6. A côté des données relatives à l'application proprement dite de l'Accord d'Association, le présent rapport - comme les précédents - comporte, à titre information, des données statistiques (cf. Annexe A II) concernant l'évolution de la situation économique générale de la Turquie.

(1) Les procédures de ratification ayant été achevées par la Turquie en mars 1979, le troisième Protocole financier est entré en vigueur le 1er mai 1979 (cf. note (1) en bas de la page 34 ci-après).

II. TRAVAUX EN VUE DE LA REACTIVATION DES RELATIONS D'ASSOCIATION

7. Il est rappelé que le Conseil d'Association ministériel du 20 décembre 1976 s'était tenu dans des circonstances difficiles, mais qu'il avait permis aux parties d'aboutir à des décisions concrètes sur un certain nombre de points importants (notamment 2ème réexamen agricole ; première étape de la libre circulation des travailleurs turcs ; contenu du 3ème Protocole financier C.E.E. - Turquie). Néanmoins, par la suite, les relations d'Association ont continué à stagner et pendant cette période, ni le Conseil d'Association, ni la Commission parlementaire mixte ne se sont réunis.

8. Au début de l'été 1978, le Premier Ministre de Turquie, M. B. ECSEVIT, a pris l'initiative de visiter plusieurs capitales dans la Communauté et notamment Bruxelles où il s'est entretenu avec le Président de la Commission, M. JENKINS, sur les possibilités d'une "relance" de l'Association, qui tiendrait compte des développements intervenus depuis la signature du Protocole additionnel en 1970 ainsi que de la situation économique extrêmement grave avec laquelle était confrontée la Turquie. Par la suite, au mois d'octobre 1978, une délégation de hauts fonctionnaires turcs s'est rendue à la Commission pour expliquer en détail les propositions du Gouvernement d'Ankara sur cette "relance". Pour la Turquie, le Protocole additionnel de 1970 ne correspond plus aux nécessités du développement économique du pays ; à son avis, le déséquilibre constaté dans les relations entre les deux parties met en cause les objectifs de l'Accord d'Ankara, visés à son article 2 - à savoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales économiques entre les parties, en tenant pleinement compte de la nécessité

d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc - ainsi que le but final de l'Association, c'est-à-dire l'adhésion de la Turquie à la Communauté comme membre à part entière.

Sur la base de ces considérations, les propositions turques pour la réactivation de l'Association prévoyaient :

- a) une période de cinq ans pendant laquelle la plupart des obligations de la Turquie vis-à-vis de la Communauté dans le domaine de la démobilitation tarifaire et contingentaire seraient suspendues, dans le but de lui permettre de surmonter ses difficultés économiques et de balance de paiements et de mettre en oeuvre sans contrainte son 4ème Plan quinquennal de développement, dont la réalisation pourrait assurer le fonctionnement harmonieux de l'Association. Cette période de suspension ne devrait pas constituer un "gel" des relations d'Association, mais au contraire un moyen supplémentaire pour la réactivation de l'Association ;
- b) des négociations entre la Turquie et la C.E.E. devant avoir lieu avant la fin de la troisième année de la période de 5 ans précitée, négociations visant à réviser et réajuster le Protocole additionnel pour tenir compte des besoins de la Turquie et pour remédier aux déficiences que ce Protocole présente, de l'avis du Gouvernement turc, ainsi que pour pallier les conséquences négatives pour la Turquie du deuxième élargissement de la Communauté ;
- c) la levée par la Communauté de toutes restrictions quantitatives sur les exportations turques de produits textiles qui sont, selon la Turquie, incompatibles avec les dispositions du Protocole additionnel et l'assurance par la Communauté de ne pas appliquer à l'avenir de telles restrictions aux exportations turques d'autres produits industriels ;

- d) de nouvelles concessions communautaires pour les exportations agricoles de la Turquie, aboutissant à aligner en tout cas le régime d'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté sur le régime le plus favorable fait à d'autres pays, amélioré en outre par une marge préférentielle supplémentaire pour tenir compte du caractère particulier des relations C.E.E. - Turquie ; d'autre part, l'abolition des obstacles non tarifaires appliqués aux exportations agricoles turques dans la Communauté ;
- e) de nouvelles mesures de coopération dans le domaine social, une amélioration du régime concernant la libre circulation des travailleurs turcs prévu à la décision n° 2/76 du Conseil d'Association et l'adoption par celui-ci des dispositions concernant le régime de sécurité sociale visées à l'article 39 du Protocole additionnel, selon les desiderata turcs présentés déjà antérieurement ;
- f) le développement d'une coopération économique extensive, soutenue par une aide financière adéquate communautaire, destinée à contribuer à la revitalisation des relations C.E.E. - Turquie et à assurer une contribution plus efficace de la Communauté à la création de conditions économiques propices pour l'adhésion de la Turquie.
- g) une aide financière substantielle de la Communauté à la Turquie.

9. La Commission des Communautés européennes a soumis ces propositions turques à un examen très approfondi et, après de nouveaux contacts avec les autorités turques vers la fin de l'année 1978, a présenté au Conseil, le 14 février 1979, sa communication sur la suite à donner aux propositions turques (1).

(1) La position commune arrêtée par le Conseil des Communautés européennes sur la base de cette communication de la Commission a été transmise à la délégation turque par lettre du 21 mai 1979.

III. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD
D'ANKARA DANS LE DOMAINE DE L'UNION DOUANIERE

A. Application par la Turquie de l'article 60 du Protocole additionnel

10. Devant l'ampleur des difficultés économiques du pays, le Gouvernement turc a été amené à faire recours aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 60 du Protocole additionnel ; celui-ci prévoit que, si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Turquie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Turquie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Ce paragraphe stipule en outre que ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'Association.

Se référant aux dispositions précitées, la délégation turque a informé le Conseil d'Association, par lettre en date du 9 janvier 1978, que son Gouvernement avait décidé de reporter la troisième réduction tarifaire de 10 % qui aurait dû être effectuée par la Turquie le 1er janvier 1978 sur les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance de la Communauté, en application de l'article 10 du Protocole additionnel. Elle a indiqué en outre, se référant au même article 60, qu'il avait été décidé de différer à nouveau le premier alignement du tarif douanier turc sur le tarif douanier commun, qui aurait dû intervenir le 1er janvier 1977. Ensuite, par une lettre datée du 1er février 1978, la délégation turque a informé le Conseil d'Association que le Gouvernement turc avait décidé de porter, à partir du 1er janvier 1978, à 22,5 % le taux du droit de timbre perçu sur les importations en Turquie des produits visés à l'article 10 du Protocole additionnel et à 24 % le taux de ce même droit pour les produits visés à l'article 11, en précisant que ce droit avait été assimilé aux taxes d'effet équivalent à des droits de douane visés aux articles 8 et 10 du Protocole additionnel.

11. Le 24 février 1978, la Communauté a accusé réception de ces deux lettres précitées, ainsi que du fait que le Gouvernement turc fondait ses décisions sur les dispositions de l'article 60 du Protocole additionnel. Dans sa lettre, la Communauté a tenu en outre à confirmer qu'elle était consciente des difficultés économiques que traversait la Turquie et elle a rappelé la déclaration qu'elle avait faite en 1976 concernant le développement de l'Association (1) (2).

B. Coopération administrative (3)

12. Au cours de la réunion du Comité d'Association du 22 juin 1978, les deux délégations ont marqué leur accord sur le texte du projet de décision du Conseil d'Association portant modification de la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel. Il est rappelé que ce texte vise à remplacer les modèles des certificats de circulation A.TR.1 et A.TR.3 qui étaient en vigueur au sein de l'Association, par des modèles alignés sur la formule élaborée dans le cadre de la Commission Economique pour l'Europe (Nations Unies). L'adoption formelle de ce projet de décision par le Conseil d'Association est intervenue par la voie de la procédure écrite à la date du 18 juillet 1978 (4).

./.

-
- (1) cf. 12ème rapport annuel d'activité, paragraphe 28, pages 28 et 55.
(2) A noter qu'au début de l'année 1979, la Turquie a à nouveau fait recours à la clause de sauvegarde de l'article 60 du Protocole additionnel.
(3) cf. 13ème rapport annuel d'activité, chapitre II, paragraphe 7, page 10.
(4) cf. décision n° 1/78 du Conseil d'Association, jointe en Annexe B au présent rapport d'activité, page 62.

C. Dispositions arrêtées dans le domaine de l'origine

13. Lors de sa réunion du 18 octobre 1978, le Comité d'Association a marqué son accord sur une proposition de la délégation de la Communauté pour une décision du Conseil d'Association relative aux justifications de l'origine de certains produits textiles exportés par la Turquie. La Communauté estimait en effet nécessaire d'arrêter ces dispositions afin de pouvoir distinguer les importations communautaires de produits textiles originaires de Turquie, appelées à bénéficier du régime prévu par l'Accord d'Ankara, des importations de produits textiles originaires de pays tiers et pouvant transiter par la Turquie; importations soumises à l'entrée dans la Communauté à des systèmes de limitations quantitatives ou de surveillance.

En donnant son accord à ce projet de décision, la délégation turque a insisté sur le fait que, comme cela est indiqué au deuxième considérant de ce texte, l'institution et l'application du système prévu par cette décision ne constitueront pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative interdite par l'Accord d'Association en ce qui concerne l'importation des produits textiles turcs dans la Communauté.

Cette décision a été formellement adoptée par le Conseil d'Association à la date du 30 octobre 1978, par la voie de la procédure écrite (1).

D. Problèmes dans le domaine textile

a) Mesures prises par la Communauté

14. Au mois de septembre 1978, à la demande formelle du Royaume-Uni, la Commission (2), invoquant l'article 60 du Protocole additionnel, a arrêté son règlement n° 2157/78 (3) par lequel les importations du Royaume-Uni de fils de coton (TDC 55.05) originaires de la Turquie ont été suspendues à

(1) cf. décision n° 2/78 du Conseil d'Association, jointe en Annexe B au présent rapport d'activité, page 68.

(2) sur la base du règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil du 21 juin 1971 (J.O.C.E. n° L 192).

(3) cf. Annexe B au présent rapport d'activité, page 78.

partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 1978. Dans un des considérants de ce règlement, elle a fait état de l'accroissement extrêmement rapide, au cours des mois précédents, des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires de Turquie (3.240 tonnes en 1976 ; 2.232 tonnes en 1977 ; 3.772 tonnes pour les 7 premiers mois de 1978), accroissement ayant contribué à l'aggravation de la situation de perturbation cumulative du marché britannique. Par une lettre du 18 septembre 1978, la Commission a porté cette mesure à la connaissance du Conseil d'Association.

Au Comité d'Association du 18 octobre 1978, la délégation turque a vivement critiqué cette mesure communautaire ; elle a considéré qu'elle n'était fondée ni du point de vue juridique, ni du point de vue économique et qu'elle était contraire à l'esprit de l'Accord d'Association. Elle a estimé en effet qu'en matière d'élimination des restrictions quantitatives, la Turquie se trouvait, en vertu de l'article 24 du Protocole additionnel, dans la même situation que les Etats membres de la Communauté et qu'au cas où des mesures de sauvegarde étaient décidées, celles-ci devaient s'appliquer erga omnes, donc également vis-à-vis des Etats membres. Or, elle a relevé que le Royaume-Uni continuait à importer des fils de coton non seulement des autres Etats membres, mais également de pays tiers ; c'est pourquoi elle a estimé que la clause de sauvegarde de l'article 60 du Protocole additionnel ne pouvait pas être appliquée.

Sur un plan plus général, la Turquie a attiré l'attention de la Communauté sur la gravité de la situation créée en Turquie, étant donné que cette mesure intervenait au moment même où la délégation turque avait pris l'initiative de présenter à la Communauté des propositions concrètes pour une "relance" de l'Association.

Enfin, la délégation turque a rappelé que, dès l'année 1976, elle avait donné la preuve de sa bonne volonté pour coopérer avec la Communauté et ses Etats membres dans le domaine des textiles et qu'elle avait pris, dans cet esprit, au printemps 1977 une série de mesures ayant eu comme conséquence une augmentation de 10,2 % de ses prix à l'exportation ; elle a insisté sur le fait que ces mesures constituaient pour la Turquie - qui est, depuis des années, confrontée à un déficit commercial extrêmement lourd vis-à-vis de la Communauté - un sacrifice considérable, car de 1977 à 1978, ses ventes de fils de coton vers les Neuf avaient enregistré une chute de plus de 30 %. En conclusion, la délégation turque a rappelé que la mesure communautaire frappait le principal produit d'exportation turc dans le domaine industriel.

En réponse à ces observations, la délégation de la Communauté a tout d'abord souligné qu'elle avait pesé soigneusement l'ensemble des éléments politiques et économiques en présence, mais qu'en raison des difficultés très graves sur le marché britannique des fils de coton, elle avait été finalement contrainte en dernier ressort à appliquer la clause de sauvegarde de l'article 60 du Protocole additionnel. Elle a souligné que, compte tenu des disciplines auxquelles se sont engagés les autres fournisseurs extérieurs de la Communauté, il était évident que l'évolution des exportations turques avait contribué de manière importante aux perturbations constatées. Elle a rappelé enfin qu'au Royaume-Uni, l'emploi dans le secteur du textile et de l'habillement s'était réduit de 100.000 postes depuis l'année 1974 et qu'au cours de la seule année 1977, quelques 11.000 emplois avaient disparu dans le secteur textile avec la fermeture de 67 usines.

A la remarque de la délégation turque selon laquelle, en matière de restrictions quantitatives, la Turquie devrait être traitée de la même façon que les Etats membres, la délégation de la Communauté a relevé que, depuis la fin de la période transitoire de la C.E.E., la clause de sauvegarde prévue à l'article 226 du Traité de Rome n'était plus applicable au sein de la Communauté, alors que, dans l'Association, la possibilité d'une clause de sauvegarde a été expressément prévue à l'article 60 du Protocole additionnel. Enfin, elle a souligné la portée limitée de la mesure de sauvegarde en question, étant donné qu'elle ne visait qu'un seul Etat membre, un seul produit et une période limitée.

b) Mesures appliquées dans la Communauté à l'importation de produits textiles turcs

15. La délégation turque a saisi l'occasion du Comité d'Association du 18 octobre 1978 pour rappeler qu'elle avait été amenée à faire, les 19 juin et 10 juillet 1978, des démarches auprès de la Commission pour protester contre certaines mesures prises à l'importation dans la Communauté de produits textiles turcs, mesures qui, de l'avis de la délégation turque, étaient incompatibles avec les dispositions du Protocole additionnel en matière de libre circulation des marchandises. Ces démarches visaient, d'une part, le règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission du 12 juin 1978 (1) soumettant les importations dans la Communauté de certains produits textiles turcs à l'obtention d'une licence d'importation et, d'autre part, des pratiques administratives utilisées par certains Etats membres de la Communauté à l'encontre des exportations textiles turques, allant dans certains cas jusqu'au refus de délivrer les documents d'importation.

(1) cf. J.O.C.E. n° L 155 du 13.6.78.

IV. QUESTIONS AGRICOLES

16. Au cours de l'année 1978, il n'y a pas eu d'évolution notable en ce qui concerne le régime des échanges C.E.E. - Turquie dans le domaine agricole.
17. Il est rappelé que la décision n° 1/77 du Conseil d'Association du 17 mai 1977 relative aux nouvelles concessions à faire par la Communauté au titre du deuxième réexamen agricole prévoyait que, pour les concentrés de tomates et les préparations et conserves de sardines, les concessions tarifaires indiquées dans cette décision ne s'appliqueraient qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres entre la Turquie et la Communauté dans lesquelles seraient à préciser certaines conditions et modalités techniques d'application (1).

Quant au régime préférentiel à retenir pour l'année 1978 à l'importation de concentrés de tomates turcs dans la C.E.E., la Communauté a suggéré de prévoir un engagement d'auto-limitation de 8.600 tonnes à prendre par la Turquie pour pouvoir bénéficier de la réduction tarifaire de 30 %, prévue dans le cadre du deuxième réexamen agricole. La Turquie, qui a maintenu sa demande de 20.000 tonnes au moins, a considéré cette offre comme nettement insuffisante (2)(3).

La situation en ce qui concerne les préparations et conserves de sardines est restée inchangée par rapport à celle décrite au précédent rapport d'activité.

18. En ce qui concerne les modalités pour le contingent tarifaire communautaire (90 tonnes/an) pour les pulpes d'abricots turques, à l'intérieur duquel le T.D.C. est réduit de 30 %, la Communauté avait prévu, les années précédentes, que la majeure partie du volume de ce contingent soit affectée à la réserve, étant donné que les statistiques relatives aux importations communautaires de ce produit en provenance de

(1) cf. 13^e rapport annuel d'activité, paragraphe 10, page 12.

(2) cf. 13^e rapport annuel d'activité, note (1) en bas de la page 13.

(3) Cette demande a été réitérée au début de l'année 1979.

Turquie n'étaient pas disponibles. Pour venir à la rencontre d'une demande exprimée dans un aide-mémoire de la délégation turque du 6 mars 1978, la Communauté a, pour le contingent tarifaire valable du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979, diminué la part de la réserve communautaire et augmenté les quotes-parts initiales des Etats membres.

19. Comme l'année précédente, a été reconduit, pour la campagne 1978/1979, le régime préférentiel applicable à l'importation d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie ; la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la C.E.E. et la Turquie fixant le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable pour le produit précité à 9 U.C./100 kg a eu lieu le 30 novembre 1978 (1).
20. Enfin, il est à signaler que la demande turque visant à ce que la réduction tarifaire applicable à l'importation dans la Communauté de vins originaires de Turquie qui est actuellement de 60 %, soit portée au moins à 80 % du T.D.C. par mesure autonome de la Communauté (2) est toujours en suspens au sein des organes de l'Association.

./.

(1) cf. Annexe B au présent rapport, pages 81 et 82.

(2) cf. 13ème rapport annuel d'activité, paragraphe 12, page 14.

V. PREFERENCES GENERALISEES

21. Conformément à l'engagement pris par la Communauté en 1973 de ne pas traiter les exportations de la Turquie moins favorablement que celles en provenance des pays bénéficiaires des préférences généralisées communautaires, le Conseil de la C.E.E. a apporté certaines améliorations au régime applicable à l'entrée dans les Etats membres de produits turcs, à la suite de ses décisions relatives au schéma communautaire de préférences généralisées pour l'année 1979. Ces améliorations consistaient notamment dans l'inclusion dans le régime préférentiel de quelques nouveaux produits relevant des chapitres 1 à 24 du T.D.C. ainsi que dans l'augmentation de 5 % des volumes des contingents tarifaires communautaires pour les produits textiles visés à l'Annexe n° 2 du Protocole additionnel (1).

(1) cf. paragraphe 24, page 23 du présent rapport au sujet du déroulement des consultations concernant les préférences généralisées.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 53 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
(INFORMATION / CONSULTATION)

22. Au cours de l'année 1978, les procédures de l'article 53 du Protocole additionnel ont été mises en oeuvre au sujet notamment des deux questions suivantes :
23. C'est à la demande de la délégation turque que le Comité d'Association a été convoqué le 22 juin 1978 pour procéder à des consultations sur les aspects généraux des négociations commerciales multilatérales (Tokyo-Round) ainsi que sur des problèmes spécifiques soulevés par la Turquie en ce qui concerne certains produits particulièrement sensibles pour elle dans les domaines agricole et industriel.

A l'occasion de cette réunion, un échange de vues très détaillé est intervenu sur chacun de ces aspects, la délégation turque réitérant tout particulièrement ses préoccupations quant à l'érosion progressive de la situation préférentielle dont avait bénéficié initialement la Turquie sur le marché communautaire. En outre, elle a soumis une liste ainsi que des données statistiques en ce qui concerne les produits turcs agricoles et industriels considérés par elle comme particulièrement sensibles.

Du côté de la Communauté, l'accent a été mis sur l'intérêt pour les deux Parties d'une conclusion positive des négociations du Tokyo-Round ; à son avis, ces négociations devraient contribuer à surmonter les tendances protectionnistes actuellement constatées dans le commerce mondial notamment dans le domaine des barrières non tarifaires, ce qui serait également dans l'intérêt de la Turquie. La Communauté a assuré la délégation turque que, dans les négociations de Genève, elle avait déjà pris en considération les intérêts turcs et qu'elle les gardera présents à l'esprit également dans la phase finale de ces négociations.

Au terme de cette réunion de consultation, le Comité d'Association a pris note de ce que les représentants de la Commission - qui est l'Institution chargée de mener les négociations commerciales multilatérales au nom de la Communauté à Genève - se sont déclarés prêts à examiner les demandes turques figurant sur la liste de produits sensibles et s'efforceront de les prendre en considération dans toute la mesure du possible. Le Comité d'Association a en outre constaté que les entretiens informels entre les représentants turcs et les représentants de la Commission seront poursuivis sur place à Genève et exprimé le voeu que les experts de la délégation permanente de Turquie et les services de la Commission maintiennent le contact à Bruxelles sur l'évolution des négociations commerciales multilatérales.

24. Au mois de novembre 1978, avant l'adoption par le Conseil de la Communauté des règlements relatifs au schéma communautaire des préférences généralisées pour l'année 1979, la Communauté a procédé, à l'occasion d'une réunion tenue en cadre restreint, à l'information et à la consultation de la Turquie sur le contenu de ce schéma. A cette occasion, la délégation turque, tout en exprimant sa sympathie pour les efforts de la Communauté en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, a souligné les difficultés que créerait pour son pays la concession envisagée par la Communauté en faveur des pays précités pour les raisins secs, un des quatre principaux produits d'exportation turcs dans le domaine agricole(1).

(1) Le schéma communautaire des préférences généralisées pour l'année 1979 prévoit en faveur des pays en voie de développement les moins avancés la franchise tarifaire pour les raisins secs.

VII. RESULTATS DANS LE DOMAINE COMMERCIAL (1)

a) Evolution du commerce extérieur de la Turquie (Tableaux A II 1 et A II 2)

25. De 1977 à 1978, les exportations totales de la Turquie ont enregistré une augmentation remarquable, passant de 1,753 à 2,288 milliards de \$ (+ 30,5 %), alors que ses importations ont accusé une baisse de 20,5 % (de 5,796 à 4,599 milliards de \$). Ainsi, le déficit commercial - qui avait été de plus de 4 milliards de \$ en 1977 - a été ramené à 2,3 milliards de \$ en 1978. Le taux de couverture des importations par les exportations, tombé en 1977 à 30,2 %, est remonté à presque 50 % en 1978.

26. Dans le commerce de la Turquie avec les Etats membres de la Communauté, on constate une évolution similaire. L'augmentation des exportations turques vers les Neuf (qui sont passées de 868 millions de \$ en 1977 à 1,090 milliards de \$ en 1978 ; hausse de 26 %) a néanmoins été moins forte que vers les pays tiers (de 885 millions de \$ à 1,198 milliard de \$ en 1978 ; + 35 %), alors que la baisse des importations a été plus accentuée en provenance des pays de la Communauté (qui sont tombées de 2,470 à 1,873 milliards de \$; baisse de 24 %) qu'en provenance du reste du monde (de 3,326 à 2,762 milliards de \$; baisse de 17 %). Cette évolution a eu pour conséquence que la part de la C.E.E. dans les échanges extérieurs de la Turquie a diminué légèrement de 1977 à 1978 (passant de 49,5 à 47,6 % pour les exportations turques et de 42,6 à 40,7 % pour les importations). L'ampleur du déficit commercial de la Turquie vis-à-vis de la Communauté a été considérablement réduite (de 1,6 milliard de \$ en 1977 à 783 mio de \$ en 1978) ; le taux de couverture des importations par les exportations dans les relations commerciales Turquie - C.E.E. remonte de 35,1 % en 1977 à 58,2 en 1978, les taux correspondants vis-à-vis du reste du monde étant de 26,6 en 1977 et de 43,3 en 1978.

./.

(1) Les appréciations données dans ce chapitre se fondent sur les données statistiques fournies par la délégation turque et figurant à l'Annexe A au présent rapport.

27. Quant à la structure des importations et des exportations turques, elle ne s'est pas fondamentalement modifiée en 1978 par rapport aux années précédentes. La part déjà prépondérante des produits agricoles (y compris le coton) dans les exportations totales turques (en 1977 : 59 %) a encore augmenté en 1978 pour atteindre 67 % ; ces exportations sont passées d'un peu plus d'un milliard de \$ en 1977 à plus de 1,5 milliard de \$ en 1978 (hausse de 48 %). Les exportations turques de produits industriels sont passées de 586 mio de \$ en 1977 à 621 mio de \$ en 1978 et accusent donc une hausse de 6 % ; leur part dans les exportations totales turques tombe néanmoins à 27 % en 1978 contre 33 % en 1977. Enfin, les exportations turques de produits miniers sont pratiquement restées stationnaires (126 mio de \$ en 1977 et 124 mio de \$ en 1978).

La baisse des importations turques a été sensible dans tous les secteurs et particulièrement dans celui des biens d'investissement où elles sont passées de 2,225 milliards de \$ en 1977 à 1,590 milliard de \$ en 1978 (diminution de 30 %). Les importations de matières premières (y compris le pétrole) sont tombées de 3,363 milliards de \$ en 1977 à 2,877 milliards de \$ en 1978 (baisse de 14 %). Quant aux importations de produits de consommation, elles n'ont atteint en 1978 que 133 millions de \$, alors qu'en 1977, elles avaient été de 178 millions de \$; leur part dans les importations totales turques a été de moins de 3 % en 1978.

b) Evolution des exportations turques des quatre produits agricoles "classiques"

(Tableaux A I 1 et A I 2)

28. En 1978, pour chacun des quatre produits concernés, les recettes d'exportation ont augmenté par rapport à celles de l'année 1977 - et ce aussi bien vers le monde que vers les Neuf -, alors que, en tonnage, les exportations de ces produits, à l'exception de celles de tabac, ont été stationnaires ou même en régression.

Quant aux exportations turques de tabac vers les Neuf, elles ont été en 1978 de l'ordre de 20.000 tonnes et donc pratiquement le double de celles enregistrées en 1977, où elles avaient atteint 10.815 tonnes ; en valeur, elles sont passées de 29,2 à 55,7 mio de \$, et la part des Neuf dans les exportations totales de ce produit s'est élevée à 24,7 %, contre 16,6 % en 1977.

Pour ce qui est des exportations de raisins secs vers la C.E.E., elles sont passées de 60,3 mio de \$ en 1977 à presque 77 mio de \$ en 1978 (bien qu'en tonnage, elles aient accusé une baisse légère), et la part des Neuf dans les exportations totales de la Turquie de ce produit reste très élevée : plus de 79 %.

De 1977 à 1978, les exportations turques de figes sèches vers le monde et vers la C.E.E. ont diminué en volume, respectivement de 40.894 à 31.547 tonnes et de 26.888 à 19.447 tonnes, mais augmenté en valeur de 25,2 à presque 31 mio de \$ pour le monde et de 15,2 à 20,2 mio de \$ pour la Communauté. La part de cette dernière dans les exportations totales de ce produit passe de 56,4 à 65,2 %.

Enfin, en ce qui concerne les exportations turques de noisettes, elles ont accusé, en volume, une légère hausse vers le monde et une légère baisse vers le Neuf ; en valeur, elles ont été en hausse dans les deux cas : vers le monde, elles sont passées de 251 mio de \$ en 1977 à 331 mio de \$ en 1978, les chiffres correspondants pour la Communauté étant respectivement de 179 et de 213 mio de \$.

A noter enfin qu'en 1978, comme par le passé, la part de ces quatre produits dans les exportations totales turques de produits agricoles (y compris le coton) a été très importante (686,7 sur 1.542,7 mio de \$).

c) Exportations turques des produits industriels visés aux Annexes n°s 1 et 2 du Protocole additionnel
(Tableaux A I 3 et A I 4)

29. Les exportations turques de fils de coton (55.05) vers les Neuf, qui étaient tombées de presque 73.000 t en 1976 à environ 43.000 t en 1977, sont de nouveau remontées en 1978 pour atteindre 72.218 t (1). A noter que, vers les pays tiers, les exportations turques de fils de coton ont enregistré une certaine baisse de 1977 à 1978, passant de 9.730 t à 8.399 t. Les exportations turques de tissus de coton (55.09) vers la Communauté ont à nouveau enregistré une baisse, de 1.957 t. en 1977 à 1.489 t en 1978. Comme les années précédentes, on ne dispose pas de statistiques permettant d'isoler les exportations turques de tapis mécaniques de la position ex 58.01 A. Pour ce qui est des produits pétroliers visés à l'Annexe n° 1 du Protocole additionnel, les exportations turques ont été nulles en 1978, comme déjà en 1977.

(1) cf. ci-dessus chapitre III D a), paragraphe 14, pages 15 et suivantes.

d) Evolution des exportations turques d'autres produits revêtant de l'importance pour le commerce extérieur de la Turquie
(Tableau A I 4)

30. On constate à la lecture du tableau précité que l'évolution des exportations turques des produits agricoles visés à ce tableau n'a en général pas été très favorable en 1978, exception faite des agrumes dont les exportations ont augmenté vers la Communauté (de 3,1 à 3,9 mio de \$). Les exportations vers les Neuf des deux produits les plus importants de ce groupe - à savoir l'huile d'olive et les concentrés de tomates - ont enregistré une véritable chute de 1977 à 1978 : pour l'huile d'olive, elle a été de 33.336 à 61 t, et pour les concentrés de tomates de 13.574 à 950 t ; à noter que les exportations de ces deux produits connaissent traditionnellement des fluctuations importantes. Les exportations turques de raisins de table frais, de jus de fruits et de légumes ainsi que de vins ont également accusé une baisse vers la Communauté.

Par contre, les exportations turques de produits du chapitre 25 (sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments) ont été en hausse constante ces dernières années et ont représenté en 1978 135 mio de \$ dont presque 42 mio de \$ vers la Communauté. Mais les exportations de produits relevant du chapitre 26 (minerais métallurgiques, scories et cendres) ont été en baisse (25 mio de \$ en 1978, dont 9 mio de \$ vers la Communauté), de même que celles des vêtements et accessoires en cuir naturel, artificiel ou reconstitué de la position tarifaire 42.03, principalement dirigées vers la Communauté (presque 23 sur 28,4 mio de \$ en 1978).

e) Répartition géographique du commerce extérieur turc
(Tableaux A II 5 a), b), d) et e))

31. Il découle des tableaux précités que les exportations turques en 1978 ont été en hausse vers pratiquement toutes les destinations, à l'exception toutefois du Japon vers lequel elles ont accusé une légère diminution. La Communauté est restée de loin le premier client de la Turquie (1,1 sur 2,3 milliards de \$), suivie de l'URSS et des autres pays de l'Europe de l'Est (324 mio \$), des pays arabes (303 mio \$), des pays de l'AELE (194 mio \$) et des Etats-Unis (153 mio \$).

La baisse des importations turques a été sensible pour tous les pays fournisseurs sauf pour les pays membres de la C.R.D. (Iran et Pakistan) où l'on constate une forte progression (de 174 mio \$ en 1977 à 504 mio \$ en 1978) et les pays de l'Europe de l'Est à accords commerciaux en devises libras (258 mio \$ en 1977 et 315 mio \$ en 1978).

A noter que la baisse des importations turques en provenance de la Communauté (de 2,5 à 1,9 milliard de \$; baisse de 24 %) a été relativement moins forte que celle constatée en ce qui concerne les importations turques en provenance des pays arabes (1,1 milliard de \$ en 1977, 645 mio \$ en 1978 ; baisse de 40 %) et des Etats-Unis (503 mio \$ en 1977, 281 mio \$ en 1978 ; baisse de 44 %).

32. Si l'on examine sur la base des tableaux A II 5 b) et e) l'évolution des relations commerciales de la Turquie avec les Neuf, on constate tout d'abord que la hausse des exportations turques a été générale vers tous les Etats membres de la Communauté, sauf vers le Danemark.

Quant à la baisse des importations turques, elle a également été générale en provenance des Etats membres, à l'exception de la France.

Comme par le passé, l'Allemagne reste en 1978 le premier client et le premier fournisseur de la Turquie parmi les Neuf (exportations turques : 507 mio \$ (+ 30 % par rapport en 1977)) ; importations turques : 812 mio \$ (baisse de 14 % par rapport à l'année précédente)).

Quant aux exportations turques vers la France, celles-ci ont augmenté en 1978 de plus de 35% pour atteindre 127 mio \$; les importations turques en provenance de ce pays ont également enregistré une hausse (de plus de 9 %) et se sont élevées à 358 mio \$.

En ce qui concerne l'Italie, les exportations turques n'ont pas connu une augmentation aussi forte que vers la plupart des Etats membres de la Communauté ; elles ont été de 175 mio \$ (+ 7 %), alors que les importations turques en provenance de l'Italie se sont situées à 290 mio \$ (baisse de 36 %).

Les exportations turques vers les Pays-Bas se sont élevées à 76,9 mio \$ (+ 34 %), alors que les importations turques en provenance de ce pays ont été de 101 mio \$ (diminution de presque 35 %).

Vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les exportations turques ont enregistré une hausse de plus de 36 % pour atteindre 77 mio \$; les importations turques en provenance de l'U.E.B.L. ont connu une baisse de 39 % et sont tombées à 97 mio \$.

Les exportations turques vers le Royaume-Uni ont atteint 114 mio \$ (hausse de 20,5 %), alors que les importations turques en provenance de ce pays sont tombées de 403 à 205 mio \$ (baisse de 49 %).

Le Danemark a été le seul pays de la Communauté vers lequel les exportations turques ont enregistré une baisse en 1978 ; elles n'ont atteint que 7,4 mio \$ (baisse de presque 15 %). La diminution des importations turques en provenance du Danemark a été importante de 1977 à 1978, de 22 à 8,5 mio \$ (baisse de 61 %).

Enfin, pour ce qui est des exportations turques vers l'Irlande, elles continuent d'augmenter ; elles sont passées de 5,1 à 6,2 mio \$ (hausse de 21 %) ; les importations turques de produits irlandais ont par contre fortement baissé (de 76 %), passant de 4,5 à 1,1 mio \$.

VIII. QUESTIONS FINANCIERES

A. Application du deuxième Protocole financier

a) Affectation du reliquat encore disponible

33. Avec le prêt pour le projet SEKA-Dalaman (secteur du papier) approuvé par le Conseil d'administration de la B.E.I. en décembre 1977 (1), le montant de l'aide sous forme de prêts spéciaux prévu par le deuxième Protocole financier "à Six" (195 millions d'UC) a été totalement engagé (2). Il est rappelé que les prêts sur ressources propres de la Banque prévus par l'article 9 du deuxième Protocole financier (25 millions d'UC) avaient déjà été affectés en totalité à la fin de l'année 1976 (3).

b) Vue d'ensemble des opérations effectuées au titre du deuxième Protocole financier

34. Les prêts spéciaux (20 opérations) ont été accordés en faveur de 18 projets (dont 2 prêts globaux).

70 % du montant total engagé - soit 137,5 millions d'UC - ont été destinés aux projets à rentabilité diffuse ou éloignée (infrastructure) parmi lesquels la part la plus importante revient au secteur de l'énergie, suivi de celui des transports et de celui de l'agriculture.

Le solde, soit 30 % - 57,5 millions d'UC - a été affecté à des projets industriels appartenant à divers secteurs parmi lesquels domine le papier.

./.

-
- (1) cf. 13ème rapport annuel d'activité, page 26, paragraphe 27.
- (2) Pour ce qui est de la contribution des trois nouveaux Etats membres (47 MUG) à ce deuxième Protocole financier - contribution prévue à l'article 8 du Protocole complémentaire (élargissement) - elle n'a pu encore être utilisée, ce dernier Protocole n'ayant pas encore été ratifié du côté turc.
- (3) Pour la liste des opérations financées sur les fonds du deuxième Protocole financier, cf. 13ème rapport annuel d'activité, Tableau A I 5 a), pages 36 à 38.

35. Les prêts ordinaires ont fait l'objet de deux opérations : un contrat-cadre de 20 millions d'UC avec la TSKB (Banque de Développement Industriel de Turquie) et un prêt global de 5 millions d'UC en faveur de la SYKB (Banque d'Investissement et de Crédit Industriel). Ils ont été affectés au financement de 25 initiatives industrielles (14 via TSKB et 11 via SYKB) appartenant à des secteurs variés.
36. Le montant total du deuxième Protocole financier (220 millions d'UC) a été affecté à raison de 44,8 millions d'UC (20 %) au secteur privé et à raison de 175, 2 millions d'UC (80 %) au secteur public. Il a contribué à la réalisation d'investissements pour un montant estimé dépassant 1.500 millions d'UC.

c) Versements

37. Au 31 décembre 1978, les versements effectués par la B.E.I. au titre des prêts spéciaux accordés (1) se présentent de la façon suivante :

	<u>Prêts accordés</u>	<u>Versements</u>	
		<u>1978</u>	<u>Total</u>
Premier Protocole financier	175,0	-	175,0
Deuxième Protocole financier	195,0	9,9	159,8
	<u>370,0</u>	<u>9,9</u>	<u>334,8</u>
	<u>=====</u>	<u>===</u>	<u>=====</u>

(1) Les prêts ordinaires (25 millions d'UC) prévus par le deuxième Protocole financier ont été versés dans leur totalité.

B. Troisième Protocole financier

38. A la fin d'octobre 1978, les procédures d'approbation ou de ratification du troisième Protocole financier signé le 12 mai 1977 étaient achevées dans les neuf Etats membres de la Communauté, le Parlement européen ayant donné son avis déjà le 14 octobre 1977 (1).
39. Quant à la procédure à suivre sur le plan interne de la Communauté pour l'approbation des projets à financer avec les prêts spéciaux sur fonds budgétaires de la Communauté (2), afin d'éviter tout retard dans la mise en oeuvre des fonds prévus par le 3ème Protocole financier C.E.E. - Turquie, il a été convenu de recourir, à titre provisoire, à une procédure ad hoc dans le cadre du Conseil des Communautés (3).

-
- (1) La décision du Conseil de la Communauté concernant la conclusion de ce Protocole financier est intervenue le 5 mars 1979 (cf. J.O.C.E. n° I 67 du 17.3.1979). La délégation turque, de son côté, a notifié le 28 mars 1979 l'accomplissement, du côté turc, de toutes les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions du troisième Protocole financier. Celui-ci est donc entré en vigueur à la date du 1er mai 1979, conformément à son article 16 paragraphe 2.
- (2) Pour la proposition de règlement présentée à cet effet par la Commission, cf. J.O.C.E. n° C 90 du 13.4.1978.
- (3) Au début de l'été 1979, la B.E.I. a accordé :
- un prêt de 36 MUC à conditions spéciales, sur ressources budgétaires communautaires, pour l'extension de la centrale hydro-électrique de KEBAN ;
 - deux prêts globaux aux conditions du marché, sur ressources propres de la B.E.I., destinés au développement d'initiatives industrielles de petite et moyenne dimension :
 - = 15 MUC à la Banque de Développement Industriel de Turquie (TSKB) ;
 - = 5 MUC à la Banque d'Investissement et de Crédit Industriel (SYKB).

IX. AUTRES QUESTIONS

40. Comme cela a été fait dans les rapports précédents, c'est dans ce dernier chapitre que sont rassemblées, à l'intention de la Commission parlementaire, des informations sur certaines activités qui, même si elles ne reposent pas directement sur des dispositions de l'Accord d'Association, ont trait aux relations entre la Turquie et la Communauté.

a) Domaine de l'information

41. Durant la période couverte par le présent rapport, plusieurs personnalités de la Communauté ont visité la Turquie et notamment une délégation du Groupe socialiste du Parlement européen, présidé par M. FELLERMAIER (fin février 1978), le Bureau de la Commission parlementaire mixte CEE-Turquie, présidé par M. HANSEN (fin septembre 1978) et M. NOEL, Secrétaire Général de la Commission des Communautés européennes (fin novembre 1978).

42. Une série de séminaires a également été organisée en Turquie ayant pour thèmes des sujets relatifs à la Communauté européenne. En avril/mai, un séminaire a eu lieu dans le cadre des activités de la Fondation pour le développement économique (I.K.V.) pour la formation d'experts en matière de relations CEE-Turquie. En mai et octobre 1978, il y a eu à la Faculté de droit d'Istanbul les deuxième et troisième semaines de droit européen. Enfin, il convient de signaler le séminaire organisé par the "Economic and Social Studies Conference Board" ayant pour thème l'élargissement de la Communauté européenne (25-26 août 1978).

43. Durant l'année 1978, plusieurs visites d'information ont été organisées dans la Communauté notamment au profit de personnalités universitaires et de journalistes turcs ; à signaler plus particulièrement la visite d'une équipe de la télévision turque à Bruxelles et dans sept Etats membres.

44. Le bureau de presse et d'information de la Commission des Communautés européennes à Ankara a continué de développer ses activités. Outre le magazine "Avrupa Toplulugu" (10 numéros par an), il a publié en 1978 une dizaine de brochures en langue turque parmi lesquelles il convient de citer plus particulièrement les titres suivants : E. NOEL : "Comment fonctionnent les Institutions de la Communauté européenne" ; dictionnaire CEE ; "Qu'est-ce que la CEE ?" et "Vade-mecum de l'Association CEE-Turquie".

b) Contribution de la Communauté à la lutte contre le paludisme apparu en Turquie

45. Répondant à un appel du Gouvernement turc, la Communauté en tant que telle a participé à l'action de l'Organisation Mondiale de la Santé visant à combattre l'épidémie de paludisme apparue dans les provinces du sud de la Turquie. Par une décision prise au début du mois de mars 1978, il a été convenu que cette contribution communautaire serait d'1 million d'UC et qu'elle serait destinée à l'achat de biens essentiels (notamment du matériel de transport) pour la lutte anti-paludique.

Il convient de signaler que cette aide communautaire s'est ajoutée aux contributions que différents Etats membres de la Communauté ont apportées à cette action de l'O.M.S., contributions qui ont dépassé 820.000 \$.

c) Institut de la fièvre aphteuse d'Ankara

46. Il est rappelé qu'à la fin de l'année 1975, le Conseil des Communautés avait décidé que la Communauté contribuerait, pour un montant maximum de 1 million de dollars US, au financement d'une action en faveur de l'Institut de la fièvre aphteuse d'Ankara (1).

Il est signalé que les premiers versements en faveur de cet Institut ont été effectués par la Communauté durant l'année 1978.

(1) Cf. 11ème rapport annuel d'activité, paragraphe 56, pages 48 et 49.

Annexe A (1)

ANNEXE STATISTIQUE

Chapitre Ier

Quelques données sur l'application de
l'Accord d'Association

(1) Données fournies par la délégation turque.

**EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E.
DES QUATRE PRINCIPAUX PRODUITS D'EXPORTATION DE LA TURQUIE
DANS LE DOMAINE AGRICOLE**

- Evolution 1973/1978 - (en tonnes)

PRODUIT	DESTINATION	1973	1974	1975	1976	1977	1978
TABAC (ex 08.01)	U.E.B.L.	3.119	5.034	2.010	2.638	2.586	2.412
	Allemagne	9.938	23.209	7.613	8.643	5.089	10.200
	France	12.684	4.071	835	3.285	329	2.732
	Italie	1.944	1.712	763	434	406	2.060
	Pays-Bas	2.251	2.861	1.208	270	863	2.103
	Royaume-Uni	26	196	248	60	127	45
	Danemark	101	546	375	134	813	495
	Irlande	2	-	-	-	-	30
	Total C.E.E.	30.065	37.629	13.052	15.464	10.215	20.077
	RAISINS SECS (ex 08.04)	U.E.B.L.	3.294	2.218	2.608	3.719	2.795
Allemagne		10.027	11.196	10.119	14.037	18.613	14.131
France		5.266	3.362	3.242	3.665	4.194	4.436
Italie		11.269	7.730	11.722	14.581	13.425	12.299
Pays-Bas		10.804	10.880	10.918	19.070	11.659	15.237
Royaume-Uni		21.956	16.854	18.298	24.885	18.813	16.234
Danemark		220	50	200	139	31	179
Irlande		3.286	2.730	3.790	5.317	5.383	5.354
Total C.E.E.		66.121	55.020	60.897	85.613	74.963	73.449
FIGES SECHES (ex 08.03)		U.E.B.L.	1.189	714	631	988	825
	Allemagne	4.615	3.611	3.387	3.880	3.401	3.826
	France	8.698	6.205	7.131	7.498	8.205	8.646
	Italie	3.352	1.873	2.034	2.352	12.145	3.337
	Pays-Bas	288	327	367	430	390	493
	Royaume-Uni	1.394	1.311	1.002	1.258	1.369	1.418
	Danemark	849	646	728	722	553	746
	Irlande	10	-	-	-	-	-
	Total C.E.E.	20.395	14.687	15.280	17.138	26.888	19.447
	NOISSETTES (ex 08.05)	U.E.B.L.	802	1.054	458	374	260
Allemagne		47.983	62.343	50.398	71.999	86.040	82.235
France		4.865	6.299	4.565	10.014	10.603	9.303
Italie		860	1.674	579	1.902	2.143	1.581
Pays-Bas		3.656	5.042	3.354	4.885	5.120	3.758
Royaume-Uni		2.816	3.669	984	6.859	4.460	3.869
Danemark		20	43	52	310	55	187
Irlande		22	-	-	33	22	12
Total C.E.E.		61.027	80.124	60.350	96.376	108.706	101.198

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE DES
QUATRE PRINCIPAUX PRODUITS D'EXPORTATION DE LA TURQUIE DANS
LE DOMAINE AGRICOLE

- Evolution 1973/1978 -

PRODUIT	ANNEE	MONDE		C.E.E.		PART DE LA C.E.E. DANS LES EXPORTATIONS TOTALS (1) (en %)
		en t.	en 1000 \$	en t.	en 1000 \$	
TABAC	1973	108.410	132.874	30.069	20.560	15,4
	1974	112.371	204.475	37.631	66.018	32,2
	1975	65.638	183.213	13.052	34.506	18,8
	1976	75.173	251.291	15.464	42.524	16,9
	1977	61.835	175.819	10.215	29.164	16,6
1978	77.335	225.256	20.077	55.667	24,7	
RAISINS SECS	1973	89.641	58.243	66.121	48.633	83,5
	1974	62.292	53.905	55.017	48.206	85,0
	1975	72.435	45.527	60.898	37.824	83,0
	1976	98.882	52.629	85.612	45.406	86,2
	1977	94.237	74.965	74.963	60.320	80,4
1978	93.018	99.680	73.449	78.867	79,1	
FIGES SECHES	1973	33.773	16.089	20.395	10.426	64,8
	1974	24.588	17.244	14.687	10.747	62,3
	1975	29.906	18.919	15.281	11.290	59,6
	1976	28.535	20.614	17.139	12.892	62,5
	1977	40.894	25.205	26.888	15.236	56,4
1978	31.547	30.896	19.447	20.151	65,2	
NOISSETES	1973	94.445	121.685	61.048	80.380	66,0
	1974	113.876	182.048	80.130	125.421	68,8
	1975	92.567	165.274	60.361	99.724	60,3
	1976	138.385	203.161	96.377	142.663	70,2
	1977	156.853	251.035	108.706	178.867	71,2
1978	161.570	330.902	101.198	212.573	64,3	

(1) en valeur

TABEAU A I 3

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. DES QUATRE PRODUITS INDUSTRIELS FAISANT
L'OBJET DE CONCESSIONS DANS LE CADRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES
EN VERTU DES ANNEXES Nos 1 et 2 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

- Evolution 1975/1978 -

(en tonnes)

PRODUITS	1975	1976	1977	1978
Fils de coton (55.05)	31.242	72.907	47.946	72.218
Tissus de coton (55.09)	1.369	2.459	1.957	1.489
Tapis mécaniques (ex 58.01 A)	(n.d.)	(n.d.)	(n.d.)	(n.d.)
Produits pétroliers (ex 27.10 à 27.14)	178.018	90.880	-	-

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

EXPORTATIONS TURQUES VERS LA C.E.E. ET VERS LE MONDE
D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES ET INDUSTRIELS
REVETANT DE L'IMPORTANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR DE LA TURQUIE

- Evolution 1973/1978 -

Produits	Année	M O N D E		C.E.E. (Les Neuf)	
		tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$
Agrumes (08.02)	1973	113.370	25.548	11.371	7.981
	1974	110.453	26.416	25.253	6.195
	1975	105.240	28.441	22.587	6.883
	1976	161.474	47.846	21.704	6.365
	1977	138.872	42.231	10.043	1.095
1978	139.963	43.820	11.500	3.884	
Raisins de table frais (08.04.10)	1973	9.201	1.565	6.290	1.061
	1974	4.975	1.122	3.681	854
	1975	3.959	1.143	3.017	885
	1976	5.601	1.834	4.395	1.482
	1977	6.404	2.304	4.948	1.774
1978	4.827	1.633	1.977	690	
Huile d'olive (15.07.12)	1973	44.390	47.625	38.221	40.807
	1974	11.062	15.106	5.472	8.453
	1975	9.342	17.704	170	341
	1976	2.339	2.807	1.178	1.883
	1977	35.832	35.259	13.336	32.341
1978	7.717	8.745	61	91	
Concentrés de tomates (20.02.11)	1973	17.509	8.334	10.487	4.863
	1974	12.260	10.324	6.515	5.683
	1975	16.690	11.311	4.594	2.731
	1976	22.671	11.917	9.598	4.416
	1977	88.114	16.047	13.574	7.261
1978	4.159	2.845	950	641	
Jus de fruits et de légumes (20.07)	1973	564	765	107	80
	1974	406	492	62	20
	1975	344	177	214	104
	1976	272	512	173	81
	1977	1.012	846	94	54
1978	1.424	1.319	64	51	
Vins (22.05)	1973	3.952	929	677	151
	1974	6.940	1.093	678	211
	1975	5.046	906	486	211
	1976	3.098	669	460	254
	1977	2.563	530	1.500	361
1978	4.025	795	262	128	

Produits	Année	M O N D E		C.E.E. (Les Neuf)	
		tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$
Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments (Chapitre 25)	1973	1.618.299	35.119	364.646	9.284
	1974	1.309.115	49.114	602.163	20.313
	1975	1.448.568	68.691	355.355	19.815
	1976	1.301.911	62.988	407.775	22.283
	1977	1.329.818	82.194	533.805	33.997
	1978	2.227.705	135.165	502.022	41.803
Minerais métallurgiques, scories et cendres (Chapitre 26)	1973	459.973	17.684	104.346	4.711
	1974	758.490	35.593	225.807	12.566
	1975	708.432	60.098	201.750	15.889
	1976	646.925	61.634	216.593	21.267
	1977	511.463	52.662	195.670	19.519
	1978	285.973	25.124	116.239	9.058
Produits pétroliers (27.10)	1973	846.649	47.402	403.440	17.241
	1974	720.952	85.861	257.453	28.870
	1975	320.633	35.972	178.018	20.682
	1976	133.489	16.148	90.880	11.498
	1977	-	-	-	-
	1978	-	-	-	-
Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (42.03)	1973	1.489	42.187	998	29.038
	1974	1.914	71.867	1.690	64.361
	1975	1.586	63.972	1.405	56.761
	1976	1.303	48.159	1.016	36.729
	1977	952	39.721	755	31.219
	1978	595	28.395	482	22.901
Coton (55.01)	1973	322.019	300.902	130.783	162.136
	1974	145.179	235.303	60.449	95.965
	1975	241.700	225.224	99.938	94.752
	1976	380.742	434.245	231.649	178.880
	1977	130.356	210.061	48.072	66.731
	1978	277.885	348.398	90.720	113.927
Fils de coton (55.05)	1973	27.257	49.155	22.223	37.411
	1974	26.384	67.799	20.353	52.030
	1975	35.689	59.384	31.242	51.898
	1976	78.212	159.008	72.906	146.223
	1977	57.676	144.552	47.946	117.841
	1978	80.617	179.034	72.218	158.861
Machines et appareils, matériel électrique (Chapitre 84)	1973	4.845	5.724	1.434	1.642
	1974	4.562	8.375	1.880	2.341
	1975	5.599	9.169	2.257	3.647
	1976	5.699	10.398	1.286	1.663
	1977	2.410	6.731	704	1.223
	1978	3.977	10.854	342	2.492
Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électro-techniques (Chapitre 85)	1973	876	735	96	92
	1974	189	796	122	151
	1975	259	740	123	296
	1976	290	958	33	372
	1977	690	2.518	381	1.680
	1978	905	3.397	593	1.610
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres (Chapitre 87)	1973	255	526	1	2
	1974	1.064	3.662	28	32
	1975	1.723	7.765	30	35
	1976	1.628	7.657	20	72
	1977	1.169	6.090	165	681
	1978	1.079	5.988	129	195

Chapitre II

Quelques données sur l'évolution

de

la situation économique de la Turquie

COMMERCE EXTERIEUR DE LA TURQUIE
(1974/1978)

- Evolution en valeur -

(en mio \$)

	EXPORTATIONS				IMPORTATIONS				COUVERTURE IMPORTE/EXPORT		
	C.E.E.	Reste du monde	Monde	Part de La CEE	C.E.E.	Reste du monde	Monde	Part de La CEE	C.E.E.	Reste du monde	Monde
1974	717,2	814,9	1.532,1	% 46,8	1.708,1	2.069,4	3.777,5	% 45,2	41,9	39,3	40,6
1975	615,1	785,9	1.401,0	% 43,9	2.338,2	2.400,3	4.738,5	% 49,3	26,3	32,7	29,6
1976	958,9	1.031,3	1.960,2	% 48,9	2.342,0	2.786,6	5.128,6	% 45,7	40,9	37,0	38,2
1977	868,0	885,0	1.753,0	% 49,5	2.470,1	3.326,1	5.796,2	% 42,6	35,1	26,6	30,2
1978	1.090,0	1.198,0	2.288,1	% 47,6	1.872,6	2.762,3	4.599,0	% 40,7	58,2	43,4	49,7
Evo- lution 1977/ 1978 (en %)	+25,57	+35,36	+30,52		-24,18	-16,95	-20,65				

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

STRUCTURE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

(1963/1978)

(en mio \$)

ANNEE	PRODUITS AGRICOLES (1)	PRODUITS MINIERES	PRODUITS INDUSTRIELS	TOTAL
1963	292,3	10,8	64,9	368,0
1964	319,9	14,9	75,9	410,8
1965	361,8	21,0	80,9	463,7
1966	389,8	23,3	77,4	490,5
1967	426,7	29,7	74,9	522,3
1968	405,0	26,0	65,3	496,3
1969	405,0	34,8	97,0	536,8
1970	442,6	42,7	103,2	588,5
1971	491,3	40,1	145,2	676,6
1972	607,4	35,0	242,5	884,9
1973	832,0	41,7	443,4	1.317,1
1974	851,9	79,8	600,4	1.532,1
1975	792,6	105,6	502,9	1.401,1
1976	1.254,4	110,0	595,8	1.960,2
1977	1.041,4	125,8	585,8	1.753,0
1978	1.542,7	124,1	621,2	2.288,2
ANNEE	BIENS D'INVESTISSEMENT	MATIERES PREMIERES	PRODUITS DE CONSOMMATION	TOTAL
1963	314,9	335,9	36,9	687,6
1964	245,5	265,7	26,2	537,4
1965	241,2	305,9	24,8	572,0
1966	341,2	341,2	35,8	718,3
1967	323,2	327,6	33,5	684,6
1968	366,6	360,7	36,3	763,6
1969	350,9	395,6	54,7	801,2
1970	446,0	454,3	47,3	947,6
1971	511,2	600,7	58,9	1.170,8
1972	782,7	707,1	72,8	1.562,6
1973	1.002,8	993,0	90,4	2.086,2
1974	1.289,0	2.331,4	157,0	3.777,5
1975	1.961,1	2.574,3	203,2	4.738,6
1976	2.239,2	2.732,9	156,5	5.128,6
1977	2.255,1	3.363,2	178,0	5.796,3
1978	1.589,7	2.876,5	132,8	4.599,0

(1) Les produits agricoles comprennent aussi les plantes industrielles dont le coton.

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

TABLEAU A II.3

INFORMATIONS DE PRODUITS SPECIFIQUES (1)

(en mio \$)

	1975	1976	Variation en %	1977	Variation en %	1978	Variation en %
TOTAL	4.738.559	5.128.647	+ 8,2	5.796.278	+ 13,0	4.599.025	- 20,7
I. PRODUITS DU SECTEUR AGRICOLE	202.471	78.723	- 61,1	112.554	+ 43,0	50.740	- 54,9
II. MINERAIS ET MINERAUX EXTRAITS DE CARRIERES	199.244	1.090.357	+ 37,1	1.262.383	+ 15,8	1.133.889	- 10,2
III. PRODUITS DU SECTEUR INDUSTRIEL	3.740.843	3.959.567	+ 5,8	4.421.330	+ 11,7	3.414.355	- 22,8
11. Produits du règne végétal	194.847	35.233	- 77,3	50.729	+ 44,0	21.921	- 56,7
12. Produits du règne animal	36.794	34.154	- 14,2	53.584	+ 56,9	25.830	- 51,6
13. Produits de la pêche	7.830	9.335	+ 19,2	8.241	- 11,7	2.960	- 64,1
14. Produits forestiers	67.452	56.104	- 16,8	48.887	- 12,9	41.584	- 14,9
21. Produits non métalliques extraits de carrières	7.646	13.055	+ 70,7	28.773	+ 120,4	5.243	- 81,8
22. Minerais	719.770	1.020.470	+ 41,8	1.183.501	+ 16,0	1.085.719	- 8,3
23. Combustibles	376	490	+ 30,3	1.233	+ 151,4	1.343	+ 8,9
24. Autres produits miniers	229.707	146.793	- 36,1	58.743	- 60,0	30.923	- 13,3
31. Produits agricoles transformés	88.147	104.102	+ 18,1	284.532	+ 173,3	391.669	+ 23,6
32. Produits pétroliers transformés	3.422.968	3.708.670	+ 8,3	4.078.055	+ 10,0	3.011.804	- 26,1
33. Produits industriels	154.843	35.233	- 77,3	50.729	+ 43,9	18.584	- 63,1
11.0. Produits du SECTEUR AGRICOLE - PRODUITS VEGÉTAUX	141.172	5.425	- 96,2	8.117	+ 53,3	13.078	+ 57,4
01 Céréales	-	-	-	139	+ (1)	-	-
02 Légumes & coques	2.538	7.175	+ 182,7	65	- 99,1	-	-
03 Graines et fruits oléagineux	10.444	22.156	+ 112,5	43.629	+ 87,6	8.650	- 89,2
04 Plantes industrielles	381	156	- 59,1	297	+ 90,4	123	- 58,6
05 Fruits	80	23	- 71,2	132	+ 473,9	1	- 99,2
06 Légumes	143	132	- 7,7	103	- 22	14	- 86,4
07 Semences	80	127	+ 44,3	48	- 62,2	69	+ 43,8
08 Autres produits du règne végétal	-	-	-	-	-	-	-

(1) Etabli sur la base des données et classifications disponibles.

TABLEAU A II.3
(1ère suite)

(en mio \$)

	1975	1976	Variation en %	1977	Variation en %	1978	Variation en %
12. PRODUITS DU SECTEUR AGRICOLE - PRODUITS DU REGNE ANIMAL							
12.01 Animaux vivants	39.794	34.154	- 14,2	53.584	56,9	22.983	- 57,7
02 Laine, poils et crins	5.368	2.758	- 48,7	1.858	32,6	3.646	96,7
03 Peaux et cuirs	29.204	26.780	- 8,3	44.403	65,9	17.582	- 60,4
04 Autres produits du règne animal	7.967	3.639	- 54,5	5.786	58,9	3.868	- 33,3
	1.236	997	- 19,4	1.536	54,1	739	- 51,9
13. PRODUITS DU SECTEUR AGRICOLE - PRODUITS DE LA PÊCHE							
13.01 Produits comestibles provenant de la pêche							
02 Autres produits de la pêche	7.830	9.135	+ 19,2	6.241	- 31,7	2.812	- 55,9
14. PRODUITS DU SECTEUR AGRICOLE - PRODUITS FORESTIERS	6.906	8.117	+ 17,5	7.387	- 9,0	2.007	- 72,8
14.01 Bois écorcés ou simplement dégrossis	984	1.216	+ 23,6	884	- 9,0	953	11,6
02 Autres produits forestiers	229.797	146.794	- 36,1	58.743	- 60,6	42.973	- 26,8
31. PROD. DU SECTEUR INDUSTRIEL - PROD. AGRICOLES TRANSFORMES	191.005	106.529	- 44,2	26.534	- 75,1	37.751	42,3
31.01 Produits de l'industrie alimentaire	112	336	+ 299,1	691	+ 105,6	609	- 11,9
02 Produits dérivés de l'industrie alimentaire							
03 Produits transformés à base de tabac							
04 Produits transformés de la sylviculture	13.240	18.568	+ 40,2	14.321	4,1	5.779	- 49,4
05 Fibres textiles transformées	25.131	21.368	- 15,1	12.196	43,0	2.783	- 77,2
32. PROD. DU SECTEUR INDUSTRIEL - PROD. FERRIERS TRANSFORMES	88.147	104.102	+ 18,1	284.532	173,3	305.684	7,4
33. SECTEUR INDUSTRIEL - PRODUITS INDUSTRIELS	2.422.988	3.708.670	+ 53,3	4.078.055	9,9	2.583.559	- 36,6
33.01 Ciment	272	113	- 58,4	156	- 27,4	86	- 56,1
02 Produits de l'industrie chimique	580.861	693.587	+ 19,5	768.798	17,6	782.071	0,9
03 Prod. des industries du caoutchouc et des mat. plastiques	152.683	183.510	+ 20,1	266.900	45,4	194.686	- 42,0
04 Prod. à base de peaux brutes et de cuirs et peaux	637	470	- 26,8	227	- 51,7	198	- 12,8
05 Produits manufacturés de la sylviculture	1.944	2.384	+ 22,6	2.216	- 7,1	3,1	- 3,1
06 Produits textiles	66.978	59.435	- 12,2	51.499	- 11,9	50.194	- 2,5
07 Verres et céramiques	26.099	25.185	- 3,5	25.464	1,1	17.810	- 30,1
08 Produits de l'industrie sidérurgique	679.784	546.519	- 19,5	693.163	26,7	409.836	- 40,9
09 Produits de l'industrie des métaux non ferreux	101.901	89.525	- 12,1	97.039	8,3	42.648	- 56,1
10 Ouvrages en métal	15.211	28.288	+ 89,9	15.742	- 44,3	20.415	29,7
11 Machines	998.727	1.090.084	+ 9,1	1.082.627	- 0,7	792.144	- 26,8
12 Equipement électrique et non électrique	278.302	278.415	+ 0,0	295.776	6,2	223.628	- 24,4
13 Pièces accessoires pour véhicules à moteur	400.440	615.232	+ 53,6	635.135	3,2	450.776	- 29,0
14 Autres produits industriels	119.589	136.336	+ 14,0	143.273	5,0	85.164	- 40,6

TABLEAU A. II. 4

EXPORTATIONS PAR PRODUITS (1)(2)
- Ventilation par secteurs -

PRODUITS	1975			1976			1977			1978		
	Valeur (en 1.000 \$)	Part dans les exportations (en %)	Evolution par rapport à l'année précédente (en %)	Valeur (en 1.000 \$)	Part dans les exportations (en %)	Evolution par rapport à l'année précédente (en %)	Valeur (en 1.000 \$)	Part dans les exportations (en %)	Evolution par rapport à l'année précédente (en %)	Valeur (en 1.000 \$)	Part dans les exportations (en %)	Evolution par rapport à l'année précédente (en %)
TOTAL	1.401.075	100,00	- 8,6	1.350.234	100,00	+ 39,9	1.793.026	100,00	- 10,6	2.288.163	100,00	30,5
PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE	792.631	56,57	- 7,0	1.294.408	63,90	+ 58,3	1.041.401	59,41	- 17,0	1.942.763	67,42	48,1
PRODUITS DES INDUSTRIES EXTRACTIONNES	105.565	7,54	+ 32,2	110.016	5,63	+ 4,2	125.831	7,18	+ 14,4	194.136	5,43	1,4
PRODUITS INDUSTRIELS	502.879	35,89	- 10,2	535.730	30,40	+ 18,5	505.774	33,41	- 1,7	621.264	27,15	6,1
PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE :												
Céréales et plantes légumineuses	28.182	2,01	+ 10	70.579	3,60	+ 150,4	120.437	6,87	+ 70,6	269.150	11,48	117,6
Fruits et légumes	272.431	19,46	- 5,1	372.278	15,14	+ 25,1	432.325	25,10	+ 17,2	560.540	24,95	77,4
Plantes industrielles	435.055	31,05	- 5,8	735.591	37,42	+ 68,6	432.228	24,66	- 41,1	617.690	27,00	42,9
Elevage et produits d'origine animale	41.082	2,93	- 37,3	62.794	3,60	+ 52,7	17.171	2,12	- 49,7	77.750	3,40	109,2
Produits de la pêche	12.681	0,92	- 14,7	12.565	0,93	- 4,8	11.600	0,66	- 5,4	24.434	1,07	110,6
PRODUITS INDUSTRIELS												
Alimentation et boissons	115.658	8,13	- 10,6	86.758	4,43	- 25,6	127.444	7,27	+ 46,9	110.201	4,82	- 13,5
Textiles	132.477	9,45	- 10,4	272.629	13,51	+ 105,8	265.690	14,17	+ 2,5	323.579	13,53	14,2
Produits forestiers	34.055	2,43	- 37,2	5.420	0,25	- 37,9	2.713	0,17	- 47,1	579	0,02	- 94,7
Produits chimiques	54.355	4,63	- 12,2	59.959	3,06	- 7,7	52.694	2,97	- 13,2	40.128	1,75	- 22,3
Produits pétroliers	37.718	2,69	+ 1,0	46.741	2,38	+ 23,9	36.359	2,07	- 22,2	26.047	1,14	- 28,4
Produits métallurgiques	35.052	2,57	+ 48,0	16.163	0,82	- 55,2	7.000	0,40	- 100,0	7	0,00	-
Verre et céramique	24.215	1,73	+ 203,0	16.129	0,82	- 32,7	9.179	0,52	- 43,7	40.475	1,77	341,0
Métaux non ferreux	17.874	1,28	+ 42,6	20.884	1,07	+ 16,8	27.418	1,52	+ 31,4	40.121	1,73	9,7
Métaux ferreux	12.682	0,90	- 66,7	16.838	0,85	+ 33,2	20.056	1,14	+ 13,9	11.549	0,50	- 42,4
Outreages métalliques et machines	13.522	0,96	+ 1,6	16.454	0,84	+ 18,2	14.022	0,80	- 14,8	5.611	0,24	- 28,1
Machines électriques	13.406	0,96	- 19,6	1.077	0,05	- 35,1	1.023	0,17	- 175,6	3.689	0,16	22,0
Autres produits industriels	36.335	2,61	+ 25,5	36.237	1,95	- 0,7	27.358	1,56	- 24,6	43.724	1,91	59,8

(1) Etabli sur la base des dernières données et classifications disponibles.
 (2) Pour l'évolution antérieure à 1975, cf. 12ème rapport annuel d'activité, tableau A. II 4, page 75.
 Source : Ministère du Commerce, Ankara.

TABLEAU A II.5 a)

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES (1)

- EXPORTATIONS -

(en 1.000 \$)

DESTINATION	1975	2976	1977	1978	1979
<u>Pays de l'O.C.D.E.</u>					
C.E.E.	615.139	958.929	868.031	1.090.077	25,6
Etats-Unis	147.116	191.408	121.821	153.151	25,7
Japon	28.665	36.000	36.506	36.037	1,3
Autres pays de l'O.C.D.E.	194.129	296.909	208.339	227.554	9,2
<u>Total pays de l'O.C.D.E.</u>	981.051	1.483.246	1.234.697	1.506.819	22,0
<u>Pays à accords bilatéraux de clearing</u>					
U.R.S.S.	73.641	80.991	80.407	105.235	28,4
Autres pays à accords bilatéraux de clearing (3)	6.440	15.762	38	3.044	7910,5
<u>Total pays à accords bilatéraux de clearing</u>	80.081	96.753	80.445	108.279	34,6
<u>Pays à accords commerciaux en devises libres</u>					
Pays de l'Europe de l'Est à accords commerciaux en devises libres	48.697	85.752	93.937	218.729	132,8
Pays membres C.R.D. (4)	38.165	35.476	50.777	52.697	3,8
Autres pays à accords comm. en devises libres	101.245	109.025	201.795	312.770	54,9
<u>Total pays à accords comm. en devises libres</u>	188.107	230.253	346.509	584.196	68,6
<u>Autres pays</u>	147.833	149.971	91.372	88.873	- 2,7
<u>Total autres pays et pays à accords commerciaux en devises libres</u>	335.940	380.224	437.881	673.069	53,7
<u>EXPORTATIONS TOTALES</u>	1.401.075	1.960.214	1.753.026	2.288.163	30,5

(1) Etabli sur la base des dernières données et classifications disponibles.

(2) Variation (en %) par rapport à l'année précédente.

(3) Jusqu'en 1971, ce groupe de pays comprenait l'Allemagne de l'Est, l'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Egypte, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie.

(4) A partir de 1971, la Yougoslavie et, à partir de 1975, l'Allemagne de l'Est et la Tchécoslovaquie font partie de la rubrique "Pays de l'Europe de l'Est à accords commerciaux en devises libres". En 1976, seules l'U.R.S.S., l'Albanie et l'Egypte restent encore dans la catégorie "Pays à accords bilatéraux de clearing". En 1977, l'Egypte a fait partie des pays à accords commerciaux en devises libres.

(4) Pays membres C.R.D. : Turquie, Iran, Pakistan

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

TABLEAU A II 5 b)

EVOLUTION DES EXPORTATIONS TURQUES À DESTINATION DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E.

(1974 à 1978)

DESTINATION	1974	1975	1976	1977	1978	Evolution	Part dans export. totales turques vers la C.E.E. (en %)
						1977/1978 (en %)	
ALLEMAGNE	342.988	304.934	376.720	388.809	506.672	30,3	46,5
FRANCE	66.601	61.934	108.350	94.117	127.383	35,3	11,7
ITALIE	90.332	82.120	171.511	163.286	175.240	7,3	16,1
PAYS-BAS	52.438	50.830	63.741	57.485	76.871	33,7	7,1
U.E.B.L.	67.564	30.276	85.912	56.243	76.620	36,2	7,0
ROYAUME-UNI	81.603	70.078	137.599	94.323	113.733	20,5	10,4
DANEMARK	12.759	12.083	11.985	8.667	7.381	- 14,8	0,7
IRLANDE	2.984	2.887	3.111	3.100	6.182	21,2	0,6
TOTAL	717.269	615.142	958.929	868.030	1.090.082	25,6	100

Source : Ministère du Commerce, Ankara

TABLEAU A. II 5 c)

- EXPORTATIONS - (1)

(en 1.000 \$)

DESTINATION	1975	1976	% (2)	1977	% (2)	1978	% (2)
<u>CONTINENTS</u>							
Europe	933.889	1.426.239	+ 52,72	1.257.264	- 11,85	1.652.135	31,40
Asie	269.919	291.424	+ 7,97	302.043	+ 3,64	358.425	18,66
Amerique	151.496	198.701	+ 31,16	139.509	- 29,79	170.727	22,37
Afrique	43.504	41.962	- 3,54	50.854	21,19	104.687	105,85
Océanie	2.264	1.897	- 16,21	3.353	76,75	2.139	- 36,21
<u>GROUPEMENTS PARTICULIERS</u>							
Pays arabes	197.533	212.553	+ 7,60	184.978	- 12,97	302.782	63,68
Pays industrialisés autres que C.E.E.	355.907	496.189	+ 39,42	357.388	- 27,97	457.101	27,90
Pays socialistes	131.489	179.913	+ 36,83	195.002	8,39	361.669	85,46
Pays de l'Europe de l'Est	122.338	166.743	+ 36,30	174.344	4,56	323.964	85,81
A.M.E.	802.710	1.246.264	+ 55,26	1.061.849	- 14,80	1.296.827	22,51
A.E.L.E.	169.703	261.601	+ 54,15	179.926	- 31,22	194.388	8,03
<u>ZONES MONETAIRES</u>							
zone dollar	150.776	198.419	+ 31,60	140.160	- 29,36	168.646	20,32
zone sterling	127.546	185.591	+ 45,46	153.276	- 17,41	225.454	47,09
zone franc français	66.259	120.629	+ 82,06	112.265	- 6,93	157.285	40,10

(1) Etabli sur base des dernières données et classifications disponibles.

(2) Variation (en %) par rapport à l'année précédente.

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES (1)

(en 1.000 \$)

- IMPORTATIONS -

PROVENANCE	1975	1976	1977	1978	1978	1978
	1975	1976	1977	1978	1978	1978
Pays de l'O.C.D.E.						
C.E.E.	2.338.219	2.342.030	2.470.084	5,5	1.872.648	- 24,2
Etats-Unis	425.750	2.895	502.761	14,8	280.792	- 44,2
Japon	211.351	227.792	311.160	36,6	114.966	- 63,1
Autres pays de l'O.C.D.E.	526.086	557.722	682.466	24,4	522.749	- 23,4
Total pays de l'O.C.D.E.	3.501.406	3.565.424	3.966.491	11,3	2.791.155	- 29,6
Pays à accords bilatéraux de clearing						
U.R.S.S.	73.655	88.956	81.969	- 7,8	68.319	- 16,7
Autres pays à accords bilatéraux de clearing (3)	1.085	1.929	3.040	57,6	532	- 82,5
Total pays à accords bilatéraux de clearing	74.738	90.885	85.009	- 6,4	68.851	- 19,0
Pays à accords commerciaux en devises libres :						
Pays de l'Europe de l'Est à accords commerciaux en devises libres	170.454	230.026	258.325	12,3	314.664	21,8
Pays membres C.R.D. (4)	29.871	114.147	174.434	52,8	504.425	189,2
Autres pays à accords commerciaux en devises libres	790.688	977.115	1.140.266	16,7	720.313	- 36,8
Total pays à accords commerciaux en devises libres	991.013	1.321.288	1.573.045	19,1	1.539.402	- 2,1
Autres pays	171.400	151.090	171.718	44,6	199.613	16,2
Total autres pays et pays à accords commerciaux en devises libres	1.162.413	1.472.378	1.744.763	54,7	1.739.015	- 0,3
IMPORTATIONS TOTALES	4.738.558	5.128.647	5.796.278	13,0	4.599.025	- 2,7

(1) Etabli sur la base des dernières données et classifications disponibles.

(2) Variation (en %) par rapport à l'année précédente.

(3) Jusqu'en 1971, ce groupe de pays comprenait l'Allemagne de l'Est, l'Albanie, la Bulgarie, la République tchèque, la Roumanie, la Hongrie, l'Égypte, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie. A partir de 1971, la Yougoslavie, et à partir de 1975, l'Allemagne de l'Est et la République tchèque, font partie de la Afrique pays de l'Europe de l'Est à accords commerciaux en devises libres. En 1976, les pays C.R.D. (Cuba, Indonésie et l'Égypte) sont inclus dans le groupe des pays à accords commerciaux en devises libres. En 1977, l'Égypte a fait partie des pays à accords commerciaux en devises libres.

(4) Membres C.R.D. : Turquie, Iran, Pakistan.

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

TABLEAU A II 5 e)
 EVOLUTION DES IMPORTATIONS TURQUES EN PROVENANCE DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E.

(1974 à 1978)

(en 1.000 \$)

PROVENANCE	1974	1975	1976	1977	1978	Evolution 1977/1978 (en %)	Part dans importations totales turques en prove- nance de la Communauté (en %)
ALLEMAGNE	680.971	1.057.713	945.589	944.868	811.636	- 14,1	43,3
FRANCE	244.868	278.641	308.694	327.661	357.792	9,2	19,1
ITALIE	270.783	357.940	386.119	454.407	290.482	- 36,1	15,3
PAYS-BAS	116.208	138.877	168.024	154.185	100.739	- 34,7	5,4
U.E.B.L.	106.655	129.247	103.274	159.675	97.358	- 39,0	5,2
ROYAUME-UNI	266.914	344.264	409.875	402.838	205.037	- 49,1	10,9
DANEMARK	20.676	29.027	19.443	21.996	8.520	- 61,3	0,5
IRLANDE	1.152	2.510	1.010	4.452	1.067	- 76,0	0,1
TOTAL	1.708.175	2.338.219	2.342.030	2.470.084	1.872.631	- 24,2	100

Source : Ministère du Commerce, Ankara

TABLEAU A II 5 F)

- IMPORTATIONS - (1)

(en 1.000 \$)

PROVENANCE	1975	1976	% (2)	1977	% (2)	1978	% (2)
<u>CONTINENTS</u>							
Europe	3.056.542	3.169.777	+ 3,70	3.456.812	9,05	2.760.750	- 20,14
Asie	1.003.400	1.099.033	+ 9,53	1.341.264	22,04	1.134.103	- 15,45
Amérique	522.045	564.438	+ 8,12	644.006	14,10	401.061	- 37,73
Afrique	139.915	280.180	+100,25	319.741	14,12	292.003	- 8,68
Océanie	16.655	15.219	- 8,62	34.440	26,30	11.104	- 67,76
<u>GROUPEMENTS PARTICULIERS</u>							
Pays arabes	814.710	977.753	+ 20,01	1.078.306	10,28	645.187	- 40,17
Pays industrialisés autres que C.E.E.	1.180.130	1.206.873	+ 2,27	1.482.984	22,88	943.520	- 36,38
Pays socialistes	284.317	340.944	+ 19,92	386.986	13,50	414.212	7,03
Pays de l'Europe de l'Est	244.109	318.982	+ 30,67	340.294	6,68	382.983	12,54
A.M.E.	2.777.824	2.809.798	+ 1,13	3.045.848	8,40	2.321.942	- 23,77
A.E.L.E.	419.048	427.628	+ 2,04	515.131	20,46	418.147	- 18,82
<u>ZONES MONÉTAIRES</u>							
zone dollar	494.082	508.839	+ 2,99	568.795	11,78	350.229	- 38,43
zone sterling	510.446	731.129	+ 43,23	812.938	11,19	494.858	- 39,13
zone franc français	334.288	346.715	+ 3,72	357.558	3,13	381.164	6,60

(1) Etabli sur la base des dernières données et classifications disponibles.

(2) Variation (en %) par rapport à l'année précédente.

Source : Ministère du Commerce, Ankara.

BALANCE DES PAIEMENTS
(1977/1978)

(en mio \$)

	1977	1978
I. OPERATIONS COURANTES		
A. Commerce extérieur		
1) Exportations (Fob)	1.753,0	2.288,2
2) Importations (Caf)	-5.796,3	-4.599,0
Balance commerciale	-4.043,3	-2.310,8
B. Invisibles		
1) Intérêts sur emprunts	-320,4	-389,0
2) Tourisme et voyages à l'étranger	-63,6	145,4
3) Transferts effectués par les trav. turcs	982,0	983,1
4) Transferts de bénéfices	-115,8	-47,0
5) Paiements au titre du service de la dette dans le cadre de crédits accordés en vue de projets déterminés	-60,0	-56,1
6) Autres invisibles (net)	223,5	253,5
Balance des invisibles	645,7	889,9
C. Recettes au titre de l'infrastructure et des ressources offshore (net)	12,5	2,8
<u>BALANCE DES OPERATIONS COURANTES</u>	-3.385,1	-1.418,1
II. MOUVEMENTS DES CAPITAUX		
1) Remboursements au titre de la dette extérieure	-214,0	-255,7
2) Capitaux privés étrangers	67,1	47,2
3) Crédits de projets	498,6	449,8
4) Importations n'exigeant pas de transferts de devises (importations avec "waiver")	102,4	119,7
5) Crédits de programmes	3,4	109,9
6) Autres mouvements de capitaux	1.060,0	561,5
Balance des mouvements de capitaux	1.517,5	1.032,4
BALANCE GLOBALE	-1.867,6	-385,7
III. MOUVEMENTS DES RESERVES (+ = accroissement)	565,2	-44,8
IV. DTS	-	170,0
V. TRANSACTIONS FINANCIERES A COURT TERME	1.933,9	485,9
VI. ERREURS ET OMISSIONS (net)	-631,5	-225,4

Source : Ministère des Finances, Ankara

PRODUIT NATIONAL BRUT, AUX PRIX COURANTS DES FACTEURS
PAR BRANCHE D'ACTIVITE

(en mio LT)

	1976	1977	1978
<u>1. AGRICULTURE</u>	178.686.6	222.802.9	304.052.8
a) Agricult. et product. de bétail	174.634.2	214.134.3	293.263.7
b) Sylviculture	2.851.4	6.945.0	8.325.0
c) Pêche	1.201.0	1.723.1	2.464.1
<u>2. INDUSTRIE</u>	119.794.4	164.084.6	246.635.5
a) Industries extractives	7.875.0	14.803.7	20.487.4
b) Industries manufacturières	101.998.5	134.846.7	204.097.1
c) Electricité, gaz et eau	9.920.8	14.434.2	22.051.0
<u>3. CONSTRUCTION</u>	31.844.7	43.127.5	65.331.7
<u>4. COMMERCE (gros et détail)</u>	83.783.3	110.361.1	156.730.5
<u>5. TRANSPORTS, STOCKAGE et COMMUNIC.</u>	54.881.0	72.716.8	103.880.6
<u>6. BANQUES, ASSURANCES et AUTRES</u> <u>INSTITUTIONS FINANCIERES</u>	17.055.4	20.528.1	26.308.4
<u>7. LOGEMENTS</u>	22.237.7	32.049.4	52.140.6
<u>8. SERVICES COMMERCIAUX ET PERSONNELS</u>	31.727.5	41.206.7	59.137.0
<u>9. (MOINS) DEPENSES IMPUTEES AU TITRE</u> <u>DES SERVICES BANCAIRES</u>	11.797.5	14.886.1	19.332.6
<u>10. TOTAL PARTIEL (7 - 9)</u>	528.213.1	691.991.0	994.884.5
<u>11. SERVICES PUBLICS</u>	66.477.5	101.478.0	133.099.7
<u>12. PRODUIT INTERIEUR BRUT AU COUT DES</u> <u>FACTEURS (10 + 11)</u>	594.690.6	793.469.0	1.127.984.2
<u>13. REVENUS NETS DES FACTEURS, RECUS</u> <u>DE L'EXTERIEUR</u>	11.048.8	9.926.0	15.942.7
<u>14. PRODUIT NATIONAL BRUT AU COUT DES</u> <u>FACTEURS (12 + 13)</u>	605.739.4	803.395.0	1.143.926.9
<u>15. (MOINS) SUBVENTIONS</u>	5.042.5	12.611.0	17.511.0
<u>16. IMPOTS INDIRECTS</u>	69.340.9	79.455.4	102.218.5
<u>17. PRODUIT NATIONAL BRUT</u> <u>(aux prix du marché)</u> <u>(14 - 15 + 16)</u>	670.037.8	870.239.4	1.228.634.4

Source : Institut National des Statistiques, Ankara

PRODUIT NATIONAL BRUT PAR TETE D'HABITANT

(en LT)

Année	aux prix de 1968	aux prix courants
1976	4.754	16.306
1977	4.820	20.656
1978	4.886	28.572

Source : Institut National des Statistiques, Ankara.

NOMBRE D'OUVRIERS TURCS PARTIS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.
PAR L'INTERMEDIAIRE DES INSTITUTIONS OFFICIELLES TURQUES

(1973 - 1978)

(chiffres cumulatifs)

PAYS	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Allemagne	648.029	649.257	649.897	651.998	654.411	655.744
Belgique	15.309	15.864	15.923	15.995	16.040	16.081
France	45.366	55.943	55.968	55.974	55.989	56.002
Pays-Bas	23.359	24.862	24.894	24.992	25.075	25.123
Italie	-	-	216	219	222	239
Luxembourg	1	-	-	-	-	1
Danemark	4.921	5.081	5.119	5.132	5.147	5.157
Royaume-Uni	2.381	2.494	2.592	2.619	2.649	2.721
Irlande	-	-	-	-	-	-
<u>C.E.E.</u>	<u>739.366</u>	<u>753.501</u>	<u>754.609</u>	<u>756.929</u>	<u>759.533</u>	<u>761.068</u>

Source : Ministère du Travail, Ankara.

P.S. : Le nombre des travailleurs turcs rentrés en Turquie n'est pas compris dans ces chiffres.

REPARTITION PAR PAYS
A LA FIN DES ANNEES 1975 à 1978
DES TRAVAILLEURS TURCS OCCUPES A L'ETRANGER

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Allemagne	522.669	520.000	517.000	514.694
France	43.200	42.000	42.000	39.000
Autriche	26.400	26.000	26.933	24.433
Suisse	17.000	16.200	16.000	16.662
Hollande	39.000	38.700	41.434	43.992
Belgique	20.300	19.200	16.030	16.937
Australie	12.000	14.000	14.000	14.000
Syrie	5.000	7.500	12.500	22.000
Danemark	5.175	5.000	6.150	7.352
Suède	5.000	4.800	6.000	4.760
Arabie Saoudite				40.000
Autres pays	15.000	14.500	17.000	15.000
<u>Total</u>	<u>710.744</u>	<u>707.900</u>	<u>715.047</u>	<u>758.830</u>

TRANSFERT DES EPARGNES
DES TRAVAILLEURS TURCS

(en dollars)

Année	
1964	8.114.000
1965	69.781.884
1966	115.334.365
1967	92.436.246
1968	107.355.811
1969	140.636.057
1970	273.020.778
1971	471.370.427
1972	740.205.694
1973	1.183.255.037
1974	1.426.306.906
1975	1.299.666.913
1976	982.722.880
1977	981.324.173
1978	983.069.083

Source : Ministère du Travail, Ankara

Annexe B

RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1978

I.

Actes adoptés par le Conseil d'Association

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/78

modifiant la décision n° 5/72
relative aux méthodes de coopération administrative
pour l'application des articles 2 et 3
du protocole additionnel à l'accord d'Ankara

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie,

vu le protocole additionnel audit accord, et notamment son
article 4,

considérant qu'il a été procédé, sur le plan communautaire, à l'alignement de la plupart des documents utilisés dans le commerce international sur la formule-cadre élaborée par la Commission économique pour l'Europe ; qu'il convient, par conséquent, de remplacer par des modèles alignés sur ladite formule-cadre les modèles des certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 annexés à la décision n° 5/72 du Conseil d'association, du 29 décembre 1972, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara,

DECIDE :

Article premier

1. Les modèles des certificats de circulation des marchandises A.TR.1 et A.TR.3 annexés à la décision n° 5/72 sont remplacés par les modèles annexés à la présente décision.

L'article 8 troisième alinéa de la décision n° 5/72 est supprimé.

2. Les formulaires de certificats conformes aux anciens modèles peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er octobre 1978.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1978

Par le Conseil d'association

Le président

T. SARAÇOGLU

Les secrétaires

V. APAYDIN

G.L. GIOLA

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</p>	<p>A.TR. 1 N° A 000000</p> <p>Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>
	<p>2. Document de transport (mention facultative)</p> <p>N° du</p>
<p>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</p>	<p>4. ASSOCIATION entre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la TURQUIE</p>
	<p>5. État d'exportation</p> <p>6. État de destination (1)</p>
<p>7. Informations relatives au transport (mention facultative)</p>	<p>8. Observations (2) -</p>
<p>9. N° d'ordre</p>	<p>10. Marques, numéros, nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion) ; désignation des marchandises</p>
	<p>11. Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)</p>
<p>12. VISA DE LA DOUANE</p> <p>Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2).</p> <p>modèle n° Cachet</p> <p>du Bureau de douane de État de délivrance : À le</p> <p style="text-align: right;">(Signature)</p>	<p>13. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.</p> <p>À le</p> <p style="text-align: right;">(Signature)</p>

(1) Indiquer un État membre ou la Turquie

(2) Apposer le cas échéant la mention « Prélèvement Turquie »

(3) À remplir seulement lorsque l'État d'exportation l'exige

<p>14. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :</p>	<p>15. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A le (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A le (Signature)</p>
<p>Adresse complète du bureau demandeur</p>	<p>(*) Marquer d'un X la mention applicable</p>

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, les marchandises qui, dans l'État d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :
- a) marchandises produites dans l'État d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;
 - b) marchandises en libre pratique dans l'État d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes) ;
 - c) marchandises obtenues dans l'État d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard.
- Note : tout certificat de circulation A. TR. 1 relatif à des marchandises

- d) marchandises primitivement importées d'un État partie à l'accord à l'exportation duquel elles ressortissent à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.
- Note : lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans l'État d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention « Prélèvement Turque », le ou les certificats de circulation A. TR. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.
2. Les produits agricoles doivent en outre répondre aux conditions complémentaires prévues à leur égard.
3. Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TR. 1 les marchandises importées primitivement de pays tiers au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance et qui, de ce fait, ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique au sens de l'accord

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

- Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État d'exportation dans l'État d'importation
- Sont considérées comme transportées directement de l'État d'exportation dans l'État d'importation
- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie, ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée

- de ces territoires ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.
- N.B. Avant de réclamer des autorisations douanières de l'État d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. TR. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que les marchandises seront bien transportées directement dans l'État d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admises au bénéfice du régime préférentiel dans ce dernier État que sur présentation d'un certificat de circulation A. TR. 3.

III. RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

- 1. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
- 2. Le certificat de circulation A. TR. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main : dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni griffes, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifurquant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

- 3. Chaque année repris sur le certificat de circulation A. TR. 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- 4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
- 5. L'exportateur ou le transporteur peut apposer dans la case n° 2 du certificat une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TR. 1.

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TR. 1 permet d'obtenir, dans l'État d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'abolition progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. TR. 1 est revêtu de la mention « Prélèvement Turque » les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être admises au bénéfice du régime préfé-

rentiel dans les États membres de la Communauté économique européenne.

Le service des douanes de l'État d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 1

Le certificat de circulation A. TR. 1 doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'État

d'importation où les marchandises sont présentées.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.TR. 3 N° A 000000		
		Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire		
		2. Document de transport (mention facultative) N° du		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		4. ASSOCIATION entre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la TURQUIE		
		5. État d'exportation	6. Pays de destination au moment de l'exportation	
7. Informations relatives au transport (mention facultative)		8. Observations (*)		
9. N° d'ordre	10. Marques, numéros, nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion); désignation des marchandises	11. Numéro du tarif	12. Poids brut (kg)	13. Poids net (kg) ou autre mesure (ht, m³, etc.)
14. VISA DE LA DOUANE Constatations et indications des moyens d'identification (2)				
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (3): modèle n° du Bureau de douane de État de délivrance: À le (Signature)		Cachet	15. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu de chargement: À le (Signature)	

(*) Apposer le cas échéant la mention « Prélevement Turque »

(2) Voir au verso.

(3) À remplir seulement lorsque l'état d'exportation l'exige

18. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à : Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À _____ le _____ _____ (Signature) Adresse complète du bureau demandeur _____	17. RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À _____ le _____ _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.
---	---

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU À LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A. TR. 3 les marchandises qui, dans l'Etat d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes
- a) marchandises produites dans l'Etat d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;
 - b) marchandises en libre pratique dans l'Etat d'exportation (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes);
 - c) marchandises obtenues dans l'Etat d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard.
- Note: tout certificat de circulation A. TR. 3 relatif à des marchandises obtenues dans la Communauté au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, ni dans la Communauté, ni en

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TR. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A. TR. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat d'exportation dans l'Etat d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

1. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. Lorsque le certificat est établi en turc, il est établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A. TR. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main, dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en caractères d'imprimerie, il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en briffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Le certificat de circulation A. TR. 3 doit être intégralement rempli. En particulier le lieu de chargement, la date de l'envoi et le pays de destination des marchandises au moment de l'exportation doivent être

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, dans la mesure où aucun doute n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A. TR. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A. TR. 3 est revêtu de la mention « Prélèvement Turque » les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être admises au bénéfice

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TR. 3

Le certificat de circulation A. TR. 3 doit être produit aux autorités douanières de l'Etat d'importation dans le délai de six mois à compter du

jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit Etat durant ce même délai.

Renvoi 2 du recto: le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que, plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre. Lorsqu'il est amené à coller certaines pièces justificatives du genre de celles prévues à la note III paragraphes 5 (photographies, plans, échantillons de tissu, etc.), le service des douanes doit y apposer le cachet du bureau de telle manière que son empreinte déborde sur le certificat A. TR. 3 lui-même.

Les espaces non utilisés de ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A. TR. 3, les marchandises aéroportées d'un Etat partie à l'accord dans un Etat de l'association d'gu elles sont susceptibles d'être ultérieurement réexportées dans un Etat partie à l'accord

4. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TR. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

5. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux et décrites d'une manière détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'indication du numéro du tarif douanier afférent à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A. TR. 3 tous documents tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux etc., susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexe ces documents au certificat de circulation A. TR. 3

de ce régime préférentiel dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie, et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent être produites.

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/78

relative aux justifications de l'origine
de certains produits textiles
exportés par la Turquie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord d'association et le protocole additionnel,

considérant qu'il convient, par des mesures de contrôle appropriées, de prévenir les détournements de trafic et les abus dans le secteur des produits textiles relevant des chapitres 51 et 53 à 62 du tarif douanier commun et qu'à cette fin, la mise en place d'un système de contrôle de l'origine, dans le cadre de l'association, s'avère nécessaire pour une période limitée ;

considérant, en outre, que l'institution et l'application d'un tel système ne constituera pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'accord d'association, en ce qui concerne l'importation des produits textiles turcs dans la Communauté ;

considérant qu'il convient d'assurer la possibilité d'appliquer le régime d'importation prévu à l'égard du pays d'origine, si ce dernier n'est pas la Turquie,

DECIDE :

Article premier

À l'importation dans la Communauté, les produits textiles originaires de Turquie ou en libre pratique dans ce pays, énumérés à l'annexe, doivent être accompagnés d'une justification de leur origine suivant les modalités définies ci-après :

1. Pour ce qui est des produits originaires de Turquie, les certificats de circulation A.TR.1 ou A.TR.3, délivrés en Turquie, comportent une attestation d'origine. Cette attestation consiste en la mention "origine turque" dans la case "Observations" desdits certificats, validée par le cachet et la signature de l'autorité compétente.

L'origine ainsi attestée doit répondre aux critères de détermination de l'origine établis par la Communauté.

2. En ce qui concerne l'importation des produits textiles en libre pratique en Turquie, non originaires de ce pays, la justification de l'origine est soumise aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

La Communauté peut soumettre les produits visés à l'article 1er point 2 au régime d'importation applicable à l'égard de leur pays d'origine, sans préjudice de l'application du régime tarifaire de l'accord d'association.

Article 3

La procédure de contrôle prévue à l'article 11 de la décision n° 5/72 du Conseil d'association s'applique à l'attestation visée à l'article 1er point 1.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 1978.

Les produits textiles exportés de la Turquie avant cette date ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision.

La durée d'application de la présente décision est d'une année. Elle est reconduite tacitement pour des périodes d'une année si aucune des parties ne s'y oppose un mois avant son expiration.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1978
Par le Conseil d'association
Le président

H. SIGRIST

Les Secrétaires

G.L. GIOLA

N. UTKAN

ANNEXE

Sont visés à l'article 1er, les produits textiles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

<u>Positions</u>	<u>Positions</u>
51.01	59.01
03	02
04	03
	04
	05
53.05	06
06	07
07	08
08	10
10	11
11	12
	13
	14
54.03	15
04	16
05	17
55.04	60.01
05	02
06	03
07	04
08	05
09	06
56.04	61.01
05	02
06	03
07	04
	05
	06
	07
58.01	09
02	10
03	11
04	
05	
06	62.01
07	02
08	03
09	04
10	05

II.

Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie
adoptés respectivement par le Conseil et
par la Commission des Communautés européennes

RÈGLEMENT (CEE) N° 1132/78 DU CONSEIL

du 22 mai 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie

(J.O.C.E. n° L 142 du 30.5.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽²⁾, prévoit, en son article 13, l'ouverture par la Communauté, à compter du 1^{er} juillet 1977, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire correspondent à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume préaté, pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Turquie au cours

d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre en provenance de Turquie ont été nulles ou négligeables; que ces données ne peuvent donc être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contingente entre les États membres; que l'estimation des besoins d'importations des États membres s'avère difficile en raison de l'absence d'antériorités valables; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant une partie du volume contingente à la réserve communautaire et en attribuant un septième du solde aux États du Benelux, au Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la France, à l'Irlande, à l'Italie et au Royaume-Uni;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

(1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 57.

(2) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1978 et jusqu'au 30 juin 1979, un contingent tarifaire communautaire de 90 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

Article 2

1. Une première tranche, d'un montant de 70 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 s'élèvent, pour chacun des États membres, aux volumes indiqués ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	10,
Danemark :	10,
Allemagne (R.F) :	10,
France :	10,
Irlande :	10,
Italie :	10,
Royaume-Uni :	10.

2. La deuxième tranche, portant sur un volume de 20 tonnes, constitue la réserve communautaire.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre

procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1979.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} avril 1979, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1979, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1979, le total des importations des produits considérés réalisées jusqu'au 15 mars 1979 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1979, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-part complémentaires

qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/78 DU CONSEIL

du 18 juillet 1978

concernant l'application de la décision n° 1/78 du Conseil d'association CEE-Turquie modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara

(J.O.C.E. n° L 253 du 15.9.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 428/73 du Conseil, du 5 février 1973, concernant l'application des décisions n° 5/72 et n° 4/72 du Conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2340/76 ⁽²⁾, a mis en application dans la Communauté les méthodes de coopération administrative fixées par la décision n° 5/72 pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord précité ;

considérant que ces méthodes ont été modifiées par la décision n° 1/78 du Conseil d'association CEE-Turquie et que, de ce fait, il est nécessaire d'assurer

l'application de cette décision à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/78 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 18 juillet 1978, modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI

⁽¹⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 29. 9. 1976, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/78 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1978

soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie
à des restrictions quantitatives
(J.O.C.E. n° L 253 du 15.9.1978)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil du
21 juin 1971⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la requête formelle présentée par le Royaume-Uni
après consultation au sein du comité consultatif
institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations des produits textiles
en provenance des pays fournisseurs ont considéra-
blement augmenté sur le marché de la Communauté;

qu'ils ont entraîné une perturbation du marché et
causent un préjudice grave aux producteurs de la
Communauté, se traduisant par des fermetures,
d'usines et des pertes considérables d'emploi;

considérant que, en raison de cette situation, les impor-
tations de certains produits textiles originaires de la
plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont
actuellement soumises à un régime communautaire
d'autorisation et de limitation quantitative, soit dans le
cadre d'accords bilatéraux, soit par des régimes auto-
nomes;

considérant que l'accroissement extrêmement rapide
ces derniers mois des importations au Royaume-Uni
de filés de coton originaires de Turquie a contribué à
l'aggravation de la situation de perturbation cumula-
tive de ce marché:

Importations du Royaume-Uni			Part de la Turquie dans les importations totales du Royaume-Uni (5 mois 1978)	Accroissement des importations	
1976	1977	1978 (7 mois)		6 mois 1978/ 6 mois 1977	6 mois 1978/ 6 mois 1976
3 240 t	2 232 t	3 772 t	19,5 %	+ 209 %	+ 241 %

considérant que cet accroissement nécessite, en raison
de son volume, une action immédiate afin d'éviter un
préjudice irréparable aux producteurs du Royaume-
Uni et une altération grave de la situation économique
de cette région de la Communauté; qu'il justifie
l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole addi-
tionnel à l'accord d'association entre la Communauté
européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde
nécessaires pour remédier à ces difficultés,

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne
s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et
en cours d'acheminement vers la Communauté avant
l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La mise en libre pratique dans les autres États
membres des produits textiles visés au paragraphe 1
reste subordonnée à la présentation du document
d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 1251/
78 de la Commission⁽²⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation au Royaume-Uni des produits
textiles de la catégorie 1 repris en annexe et origi-
naires de Turquie est suspendue jusqu'au 31 décembre
1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1978.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

Catégorie	Numero du tarif douanier	Code Numere (1978)	Désignation des marchandises	État membre
1	55.05	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 33; 35; 37; 41; 45; 46; 48; 52; 58; 61; 65; 67; 69; 72; 78; 92; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	UK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2573/78 DU CONSEIL

du 30 octobre 1978

relatif à l'application de la décision n° 2/78 du conseil d'association
CEE-Turquie relative aux justifications de l'origine de certains produits textiles
exportés par la Turquie

(J.O.C.E. n° L 309 du 1.11.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé le 12 septembre 1963 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964 ;

considérant que, en vue de prévenir les détournements de trafic et les abus pour ce qui concerne certains produits textiles, le conseil d'association CEE-Turquie a adopté la décision n° 2/78 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord d'association conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la décision n° 2/78 du conseil d'association est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. BRTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

(J.O.C.E. n° L 332 du 29.11.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie du 17 mai 1977 relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté, et notamment son annexe IV,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire de Turquie,

fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire de Turquie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie

Lettre n° 1

Monsieur,

L'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie du 17 mai 1977 relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel reste fixé à 9 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« L'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie du 17 mai 1977 relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 2 de la décision, peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application dudit article, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel reste fixé à 9 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le président
de la république de Turquie*

RÈGLEMENT (CEE) N° 2766/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1978/1979)

(J.O.C.E. n° L 332 du 29.11.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que l'annexe IV de la décision n° 1/77 du Conseil d'association CEE-Turquie relative aux nouvelles concessions à l'importation de produits agricoles turcs dans la Communauté prévoit que le montant additionnel éventuellement à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, et originaire de Turquie est fixé, pour chaque année d'application, par échange de lettres entre la Communauté et la Turquie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2387/77 (4), a mis en application la décision susmentionnée, notamment en ce qui concerne l'huile d'olive ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par un échange de lettres, de fixer le montant additionnel en question à 9 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979 ;

considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, l'article 9 du règlement (CEE) n° 1180/77,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1180/77, la date du 31 octobre 1978 est remplacée par celle du 31 octobre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° C 253 du 25. 10. 1978, p. 4.

(2) Avis rendu le 17 novembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(4) JO n° L 278 du 29. 10. 1977, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2857/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie (1979)

(J.O.C.E. n° L 343 du 8.12.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1), les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de la Turquie, sont admises à l'importation dans la Communauté à un droit de 2,5 %, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes ; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1979, le contingent tarifaire communautaire en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question en provenance de Turquie dans les États membres ont évolué comme suit au cours des années 1975, 1976 et 1977 et qu'elles représentent, par rapport aux importations totales de la Communauté, les quantités indiquées ci-après :

États membres	1975		1976		1977	
	t	%	t	%	t	%
Allemagne (RF)	35 154	65,47	43 936	64,15	54 568	63,97
Benelux	5 284	9,84	5 662	8,27	6 618	7,76
France	6 084	11,33	9 543	13,93	10 903	12,78
Italie	1 653,5	3,08	2 065	3,02	5 470	6,41
Danemark	899	1,67	1 161	1,70	1 274	1,49
Irlande	30	0,06	140	0,20	147	0,17
Royaume-Uni	4 590	8,55	5 978	8,73	6 320	7,42
Total	53 694,5		68 485		85 300	

(1) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1979, et notamment des prévisions effectuées par certains Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Benelux :	10,14,
Danemark :	2,67,
Allemagne (RF) :	65,93,
France :	8,20,
Irlande :	1,66,
Italie :	0,25,
Royaume-Uni :	11,15;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un certain pourcentage dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seul deversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979, un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 2,5 %.

3. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 20 000 tonnes, est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1979, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes :

Benelux :	2 028,
Danemark :	534,
Allemagne (RF) :	13 186,
France :	1 640,
Irlande :	332,
Italie :	50,
Royaume-Uni :	2 230.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 5 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1979, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1979, excède 40 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1979, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1979 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux

articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1979, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 3146/78 DU CONSEIL

du 21 décembre 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1979)

(J.O.C.E. n° L 373 du 30.12.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113, vu la proposition de la Commission, considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel (1), qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire (2) d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1979 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane, à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton ; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante :

- pour les fils de coton :
300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaires, 40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni ;
- pour les tissus de coton :
1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaires, 20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni ;

que l'article 14 du protocole complémentaire précité ne prévoit une telle répartition des contingents tarifaires entre la Communauté originaires et les trois nouveaux États membres que jusqu'au 1^{er} juillet 1977, que, en outre, par suite de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 39 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'instituer un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés comportant dans chaque cas l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre tous les États membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique ouverte à tous les États membres ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, à titre provisoire et pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations des volumes contingentaires ; que les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1979 s'élèvent ainsi aux niveaux de 1 077 tonnes pour les fils de coton et de 2 536 tonnes pour les autres tissus de coton ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1979 notamment, une réduction partielle sur les droits applicables vis-à-vis des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main) importés en provenance de Turquie ; qu'il semble également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé au niveau de 194 tonnes pour l'année 1979, lequel est réparti selon les mêmes pourcentages que ceux retenus pour l'année 1978 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que les importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

(1) JO n° L 293 du 29.12.1972, p. 4.

(2) JO n° L 277 du 3.10.1973, p. 2.

	1975		1976		1977	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
<i>Fils de coton:</i>						
Benelux	4 255	14,13	13 648	18,31	9 427	18,40
Danemark	127	0,42	13	0,02	5	0,01
Allemagne (R.F)	14 196	47,15	25 000	33,54	17 265	33,69
France	1 044	3,47	2 389	3,21	1 140	2,22
Irlande	0	0	145	0,19	175	0,34
Italie	7 999	26,57	30 019	40,28	21 004	40,99
Royaume-Uni	2 485	8,26	3 319	4,45	2 231	4,35
	30 106		74 533		51 247	
<i>Autres tissus de coton</i>						
Benelux	948	64,33	535	17,38	913	37,46
Danemark	11	0,75	36	1,17	8,5	0,35
Allemagne (R.F)	151	10,25	1 100	35,74	599	24,58
France	95	6,45	481	15,63	406	16,66
Irlande	0,5	0,03	1	0,03	23	0,94
Italie	244	16,56	835	27,13	363,5	14,92
Royaume-Uni	24	1,63	90	2,92	124	5,09
	1 473,5		3 078		2 437	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1979, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent approximativement comme suit :

	<i>Fils de coton</i>	<i>Autres tissus de coton</i>
Benelux	16,16	20,08
Danemark	8,71	1,80
Allemagne (R.F)	35,86	15,05
France	4,29	22,55
Irlande	2,27	0,92
Italie	23,99	7,50
Royaume-Uni	8,72	32,10 ;

considérant que pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute

discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux :

(en tonnes)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	1 077
55.09	Autres tissus de coton	2 536
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	194

2. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ces contingents tarifaires.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1, qui s'élève à 832 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, à 2 044 tonnes pour les autres tissus de coton et à 159 tonnes pour les tapis de laine ou de poils fins, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1979, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

États membres	Numero du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Benelux	134	410	15
Danemark	72	37	15
Allernagne (RF)	298	308	38
France	36	461	27
Irlande	19	19	2
Italie	200	153	19
Royaume-Uni	73	656	43
	832	2 044	159

2. La deuxième tranche de chaque volume contingentaire, soit respectivement 245 tonnes, 492 tonnes et 35 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1979, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1979, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1979, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1979 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1979, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMBSDORFF

RÈGLEMENT (CEE) N° 3147/78 DU CONSEIL

du 21 décembre 1978

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1979)
(J.O.C.E. n° L 373 du 30.12.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1979, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires » les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la déci-

sion du Conseil d'association n° 4/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (4), modifiée par la décision n° 1/75 du 26 mai 1975 annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 (5).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du Conseil d'association n° 5/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/76 du 20 décembre 1976 annexée au règlement (CEE) n° 2340/76 (6).

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déléguer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMSDORFF

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

(4) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.

(5) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 265 du 29. 9. 1976, p. 3.

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : ex q) autres : — Poissons d'aquarium II. Filets : b) congelés : ex 7. autres : — de squales et de flétans C. Foies, œufs et laitances	exemption 10 % 5 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. Crustacés : ex V. autres (langoustines, etc.) : — <i>Peurullus Sp.p.</i> B. Mollusques, y compris les coquillages : II. Moules	7 % 7 %
04.06	Miel naturel	25 %
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés : A. frais : ex I. du 1 ^{er} juin au 31 octobre : — Orchidées (famille <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums ex II. du 1 ^{er} novembre au 31 mai : — Orchidées (famille <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums	15 % 15 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : ex T. autres : — Comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>) ; <i>Moringa oleifera</i> (« Drumsticks »)	exemption

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
07.01 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — aubergines du 1^{er} au 14 janvier — autres, à l'exclusion du persil, des courges et courgettes et du céleri en branches, du 1^{er} janvier au 31 mars 	<p>9 %</p> <p>9 %</p>
07.03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :</p> <p>ex E. autres légumes et plantes potagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Comboux (<i>Hibiscus esculentus L. ou Abelmoschus esculentus L. Moench</i>) 	<p>exemption</p>
07.04	<p>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :</p> <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche — Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>) 	<p>8 %</p> <p>exemption</p>
07.06	<p>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux : moelle du sagoutier :</p> <p>B. autres</p>	<p>exemption</p>
08.01	<p>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :</p> <p>ex B. Bananes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — séchées 	<p>10 %</p>
08.02	<p>Agrumes, frais ou secs :</p> <p>ex E. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Limes et limettes (<i>Citrus aurantifolia, var. lumio et var. limetta</i>) 	<p>9,6 %</p>
08.05	<p>Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</p> <p>D. Pistaches</p> <p>E. Noix pecan</p> <p>ex G. autres, à l'exclusion des noisettes</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>exemption</p>
08.07	<p>Fruits à noyau, frais :</p> <p>E. autres</p>	<p>7 %</p>
08.08	<p>Baies fraîches :</p> <p>F. autres</p>	<p>6 %</p>

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
ex 08.09	Autres fruits frais : — Fruits d'églanier — Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars — autres, à l'exclusion des melons et des pastèques	exemption 6,5 % 6 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : ex A. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres ex B. autres : — Coings — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 % 11 % 8 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : C. Papayes D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) ex E. autres : — Coings — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption 4 % exemption 4 % exemption
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.05 inclus) : E. Papayes ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption exemption exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : A. Café : I. non torréfié : b) décaféiné II. torréfié : a) non décaféiné b) décaféiné B. Coques et pellicules C. Succédanés contenant du café	10 % 12 % 15 % 10 % 15 %

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
13.03	<p>Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :</p> <p>B. Matières pectiques, pectinates et pectates :</p> <p>ex I. à l'état sec, à l'exclusion des pectates et des matières pectiques de pommes, de poirés et de coings</p> <p>ex II. autres, à l'exclusion des pectates et des matières pectiques de pommes, de poirés et de coings</p>	<p>12 %</p> <p>7 %</p>
15.04	<p>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :</p> <p>A. Huiles de foyes de poissons :</p> <p>I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g</p>	<p>exemption</p>
15.07	<p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</p> <p>B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'ottica ; cure de myrica et cure du Japon</p> <p>C. Huile de ricin :</p> <p>II. autre</p> <p>D. autres huiles :</p> <p>I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) :</p> <p>a) brutes :</p> <p>1. Huiles de palme</p> <p>ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza</p> <p>b) autres :</p> <p>ex 2. non dénommées :</p> <p>— de palmiste et de coco</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Huile de palme :</p> <p>1. brute</p> <p>2. autre</p> <p>b) non dénommées :</p> <p>1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins</p> <p>2. concrètes, autrement présentées ; fluides :</p> <p>ex aa) brutes :</p> <p>— de palmiste et de coco</p> <p>ex bb) autres :</p> <p>— de palmiste et de coco</p>	<p>exemption</p> <p>6 %</p> <p>2,5 %</p> <p>2,5 %</p> <p>6,5 %</p> <p>4 %</p> <p>12 %</p> <p>18 %</p> <p>7 %</p> <p>13 %</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.12	<p>Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :</p> <p>A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins</p> <p>B. autrement présentées</p>	<p>16 %</p> <p>11 %</p>
15.17	<p>Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</p> <p>B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)</p> <p>b) non dénommés</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p>
16.02	<p>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</p> <p>A. de foie :</p> <p>I. d'oise ou de canard</p> <p>B. autres :</p> <p>II. de gibier ou de lapin :</p> <p>— de gibier</p> <p>— de lapin</p> <p>III. non dénommées :</p> <p>b) autres :</p> <p>1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :</p> <p>ex bb) non dénommées :</p> <p>— préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine</p> <p>2. non dénommées :</p> <p>aa) d'ovins</p> <p>bb) autres</p>	<p>14 %</p> <p>9 %</p> <p>14 %</p> <p>17 %</p> <p>18 %</p> <p>16 %</p>
16.04	<p>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :</p> <p>A. Caviar et succédanés du caviar :</p> <p>I. Caviar (œufs d'esturgeon)</p> <p>II. autres</p> <p>B. Salmonidés</p> <p>ex F. Bonites et maquereaux</p> <p>G. autres :</p> <p>I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés</p> <p>II. non dénommés</p>	<p>12 %</p> <p>16 %</p> <p>4 %</p> <p>19 %</p> <p>10 %</p> <p>10 %</p>

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> et des escargots	6 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	3 % + em 10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de féculé de pommes de terre	4 % + em
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : B. Truffes E. Choucroute ex H. autres, y compris les mélanges : — <i>Moringa oleifera</i> (« Drumsticks »)	14 % 16 % exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre : ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex B. autres : — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P) 12 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
20 06 (suite)	<p>d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de plus de 1 kg :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>2. de 1 kg ou moins :</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>e) autres fruits :</p> <p>ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises</p> <p>ex 2. autres, à l'exclusion des cerises</p> <p>f) Mélanges de fruits :</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>II. sans addition d'alcool :</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :</p> <p>3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes</p> <p>4. Raisins</p> <p>ex 8. autres fruits :</p> <p>— fruits des n° et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes)</p> <p>9. Mélanges de fruits :</p> <p>ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :</p> <p>— Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n° et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :</p> <p>3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes</p> <p>4. Raisins</p>	<p>25 % + (P)</p> <p>25 %</p> <p>19 % + (P)</p> <p>18 % + (P)</p> <p>8 % + (P)</p> <p>8 % + (P)</p> <p>12 % + (P)</p> <p>20 % + (P)</p> <p>19 % + (P)</p>

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
20.06 <i>(suite)</i>	<p>ex 8. autres fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>9. Mélanges de fruits :</p> <p>ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus :</p> <p>ex dd) autres fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>ex ee) Mélanges de fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits <p>2. de moins de 4,5 kg :</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits 	<p>8 % + (P)</p> <p>12 % + (P)</p> <p>8 %</p> <p>12 %</p> <p>8 %</p> <p>12 %</p>
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>III. autres :</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques 	<p>15 %</p>

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
20.07 (suite)	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 % + (P)
	ex 2. autres :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C.	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	3. de citrons ou d'autres agrumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus de citrons	13 %
	ex bb) autres, à l'exclusion des jus de citrons	13 %
	6. d'autres fruits et légumes .	
	ex aa) contenant des sucres d'addition :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %	
ex bb) autres :		
— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %	
— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %	
7. Mélanges .		
ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches .		
11. contenant des sucres d'addition	17 %	
22. non dénommés	18 %	

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
20.07 (suite)	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net : 4. d'autres agrumes : aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition 7 d'autres fruits ou légumes : ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids : — de fruits des n° et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids : — de fruits des n° et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition : — de fruits des n° et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches 8. Mélanges : ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 33. ne contenant pas de sucres d'addition	14 % + (P) 14 % 15 % 10 % + (P) 17 % + (P) 10 % 17 % 10 % 18 % 17 % + (P) 17 % 18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	4 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons : B. Fannes et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption

RÈGLEMENT (CEE) N° 3148/78 DU CONSEIL

du 21 décembre 1978

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits

(J.O.C.E. n° L 373 du 30.12.1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire⁽²⁾, d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1979 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; qu'aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, après majorations successives, est porté à 391 000 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les droits du tarif douanier commun sont, sous réserve de l'article 2, totalement suspendus pour les produits pétroliers raffinés en Turquie visés ci-dessous, dans la limite d'un plafond communautaire de 391 000 tonnes :

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p> I. <i>Gas oil</i> :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> II. <i>Fuel oils</i> :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p> c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p> -d) destinées à d'autres usages</p>
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>B. autres :</p> <p> I. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p>
27.12	<p>Vaseline :</p> <p>A. brute :</p> <p> III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>
27.13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax</i>, etc.), même colorés :</p> <p>B. autres :</p> <p> I. bruts :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> II. non dénommés</p>
27.14	<p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. autres</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. Les importations des produits pétroliers, visés au paragraphe 1, sont soumises à une surveillance communautaire.

3. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

5. Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils

communiquent le relevé selon une périodicité décennale, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMBSDORFF
